DOUZIÈME ANNÉE — n° 536 **Le Numéro : 50 centimes** 30 janvier 1923

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 20 novembre 1922/30 rebia I 1341 modifiant les articles 17 et 18 du dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, déjà modifié par le dahir du 1er septembre 1920/17 hija 1338. — Annexe 122

Dahir du 27 janvier 1923/9 joumada II 1341 établissant un ordre de priorité entre diverses demandes de permis de recherches de mines 123

Dahir du 27 janvier 1923/9 joumada II 1341 modifiant la composition des commissions municipales mixtes 123

Dahir du 27 janvier 1923/9 joumada II 1341 portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux des espèces bovine et ovine hors de la zone française de l'Empire chérifien . 123

Dahir du 27 janvier 1923/9 joumada II 1341 prorogeant le délai imparti pour la déclaration des acquisitions d'immeubles en pays de coutume berbère, antérieures au dahir du 15 juin 1922. 124

Arrêté viziriel du 15 janvier 1923/27 joumada I 1341 portant création d'une bourse d'études à l'école supérieure du génie rural 124

Arrêté viziriel du 20 janvier 1923/2 joumada II 1341 modifiant l'arrêté viziriel du 30 septembre 1922/8 safar 1341, autorisant une loterie au profit du Foyer artistique de Rabat . . . 124

Arrêté viziriel du 21 janvier 1923/3 joumada II 1341 déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du Sebou entre Kénitra et Mehdya. 125

Arrêté viziriel du 27 janvier 1923/9 joumada II 1341 abrogeant les arrêtés viziriels du 9 mars 1920/17 joumada II 1338, 21 février 1921/12 joumada II 1339, 1er octobre 1921/28 moharrem 1340, 7 janvier 1922/8 joumada I 1340 et fixant, pour l'année 1923, les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920/16 joumada II 1338 instituant des subventions pour encourager le défrichement. 125

Arrêté viziriel du 27 janvier 1923/9 joumada II 1341 instituant, pour l'année 1923, une prime d'encouragement à la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier et réglementant l'attribution de ladite prime 126

Arrêté résidentiel du 17 janvier 1923 relatif à la constitution des conseils de révision de la classe 1923. 127

Ordre général n° 359 128

Publication relative à l'ordre de priorité de demandes de permis de recherches de mines déposées au cours de la période de simultanéité du 15 au 18 mars 1922 128

Délibération du conseil de réseau du chemin de fer à voie de 0m60 en date du 19 janvier 1923, portant modification et création de tarifs 128

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de Rabat autorisant la liquidation des biens de G. Fock et Cie, séquestrés par mesure de guerre. 130

Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia concernant la liquidation des biens de P. Schiller, séquestrés par mesure de guerre. 131

Arrêté du contrôleur civil des Doukkala, à Mazagan, autorisant la liquidation des biens de Yahn et Toledano, séquestrés par mesure de guerre 131

Création d'emploi 131

Nominations, promotions et démissions dans divers services . . 131

Nomination dans le personnel des commandements territoriaux . . 132

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française. — Décret portant règlement d'administration publique et institution, au Maroc, d'un tribunal et d'une cour des pensions (n° 17 du 18 janvier 1923, page 527) 132

PARTIE NON OFFICIELLE

Le centenaire de Pasteur au Maroc 133

Inauguration du monument Charles de Foucauld à Casablanca. . 144

Départ du général Cottez. 147

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 20 janvier 1923 148

Avis relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics. 148

Avis de concours pour le grade de conducteur des travaux publics. 148

Avis concernant l'examen professionnel pour le grade de conducteur des travaux publics 148

Avis de concours pour le grade de secrétaire comptable des travaux publics 148

Avis de concours pour [illegible] prête militaire stagiaire de l'armée active la[illegible]rabe) en 1923 148

Statistique pluviométrique du 11 au 20 janvier 1923 149

Avis de mise en recouvrement du rôle de patentes à Kénitra, Petitjean, El Borouj, Beni Mellal, Boujad, Kasba Tadla, Dar Ould Zidouh, Oued Zem 149

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1024 ; Avis de clôtures de bornages nos 933, 996 et 1074. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5547 à 5552 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5008 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2566 ; Avis de clôtures de bornages nos 2684, 2702, 2747 3389, 4043, 4168, 4211, 4255, 4324, 4481, 4482, 4503, 4521, 4539, 4570, 4611, 4613, 4707, 5078 et 5079. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages nos 581, 605 et 606. 150

Annonces et avis divers 153

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1922 (30 rebia I 1341) modifiant les articles 17 et 18 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, déjà modifié par le dahir du 1er septembre 1920 (17 hija 1338).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 17 et 18 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, déjà modifié par Notre dahir du 1er septembre 1920 (17 hija 1338), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 17.* — Des tribunaux de première instance siè-« gent à Casablanca, à Rabat et à Oujda. Leurs ressorts « restent déterminés par Notre dahir du 22 décembre 1916.

« Le tribunal de première instance de Casablanca est « divisé en deux chambres. Il comprend :

« Un président,
« Un vice-président,
« Sept juges, dont deux juges d'instruction,
« Trois juges suppléants,
« Un procureur commissaire du gouvernement,
« Deux substituts.

« Le tribunal de première instance de Rabat comprend:

« Un président,
« Cinq juges, dont un juge d'instruction,
« Deux juges suppléants,
« Un procureur commissaire du gouvernement,
« Un substitut.

« Le tribunal de première instance d'Oujda comprend :

« Un président,
« Trois juges, dont un juge d'instruction,
« Un juge suppléant,
« Un procureur commissaire du gouvernement,
« Un substitut.

« Les jugements des tribunaux de première instance « sont, en toutes matières, rendus par trois juges.

« *Art. 18.* — A partir du 1er janvier 1923, deux tribu-« naux de paix siégeront à Rabat et à Casablanca, un à « Oujda, Fès, Meknès, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Safi « et Mogador.

« Leurs ressorts seront déterminés par un dahir ulté-« rieur.

« Jusqu'à la date ci-dessus, les tribunaux de paix exis-« tants continueront à fonctionner et leur compétence ter-« ritoriale reste fixée par Nos dahirs antérieurs.

« Les tribunaux de paix se composent de :

« Un juge de paix,

« Un ou plusieurs juges suppléants rétribués,

« Un juge suppléant ou, en cas d'empêchement, un « officier de police judiciaire désigné par le procureur gé-« néral remplit les fonctions du ministère public. »

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1341,
(20 novembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

***

ANNEXE

Décret du 4 janvier 1923 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc. (« Journal Officiel » du 6 janvier 1923, page 193).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République française à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1er, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du Maroc fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire de S.M. Chérifienne du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), modifié par les dahirs du 1er septembre 1920 (17 hija 1338) et du 20 novembre 1922 (30 rebia I 1341).

ART. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions, conformément aux dahirs organiques mentionnés ci-dessus, seront nommés par le Président de la République, sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MAURICE COLRAT.

DAHIR DU 27 JANVIER 1923 (9 joumada II 1341) établissant un ordre de priorité entre diverses demandes de permis de recherches de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336), et notamment l'article 10, fixant les conditions d'enregistrement des demandes de permis de recherches déposées pendant la période de simultanéité, lors de l'ouverture d'une zone nouvelle à l'application du règlement minier ;

Vu les demandes de permis déposées le 15 mars 1922, au service des mines de Rabat, par M. Gabriel Cornand, mandataire de M. Edmond du Vivier de Streel, et enregistrées sous les numéros 761 R, 762 R et 763 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 16 mars 1922 par M. Gilbert Virlogeux, représentant la « Société française des Mines du Maroc », et enregistrées sous les numéros 764 R, 765 R, 768 R et 772 R ;

Vu la demande de permis déposée le 18 mars 1922 par M. Gaétan du Peloux, mandataire de M. Ludovic Cotte, et enregistrée sous le n° 776 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 18 mars 1922 par M. Honoré Maufroy, représentant la Société minière française au Maroc, et enregistrées sous les numéros 780 R à 783 R inclus, 785 R, 786 R, 788 R à 791 R inclus, 795 R, 797 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 18 mars 1922 par M. René de Segonzac, représentant la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, et enregistrées sous les numéros 799 R et 800 R ;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines en date du 26 juin 1922,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis visées ci-dessus est le suivant :

780, 781, 783, 762, 799, 800, 782, 785, 786, 788, 789, 790, 791, 795, 797, 761, 763, 764, 765, 768, 772, 776.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1341,
(27 janvier 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Marrakech, le 29 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 27 JANVIER 1923 (9 joumada II 1341) modifiant la composition des commissions municipales mixtes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 du dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335), sur l'organisation municipale, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Article 15.* — Chaque commission municipale mixte « est constituée par un arrêté de Notre Grand Vizir, qui « fixe en même temps le nombre des notables européens « et indigènes qui la composent, en dehors du pacha et du « chef des services municipaux.

« Ces notables sont nommés pour un an, par arrêté « de Notre Grand Vizir. Leurs pouvoirs sont renouvelables. En cas de vacances, par suite de décès, démission « ou toute autre cause, la mission du nouveau membre « prend fin à la date où aurait expiré celle de son prédécesseur.

« Assistent en outre, obligatoirement, à toutes les séances de la commission municipale mixte, à titre purement « consultatif, pour les objets rentrant dans leurs attributions et sans qu'ils puissent prendre part à aucun vote, « les fonctionnaires municipaux désignés ci-après :

« 1° Le mohtasseb ;

« 2° Le chef des travaux municipaux ;

« 3° Le directeur du bureau municipal d'hygiène ;

« 4° Le receveur municipal. »

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1341,
(27 janvier 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 27 JANVIER 1923 (9 joumada II 1341) portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux des espèces bovine et ovine hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation, hors de la zone française de Notre Empire, des animaux mâles, castrés ou non, de l'espèce bovine et l'exportation des femelles de la même espèce âgées de plus de huit ans sont libres, à compter de la promulgation du présent dahir, par les ports ouverts au commerce et par les postes de douane de la frontière terrestre du Maroc occidental exclusivement.

L'exportation de ces animaux est et demeure interdite par toutes les autres frontières, maritimes ou terrestres, du Maroc.

ART. 2. — L'exportation des animaux mâles, castrés ou non, de l'espèce ovine et l'exportation des femelles de la même espèce âgées de plus de cinq ans sont libres à compter de la promulgation du présent dahir.

L'exportation des femelles âgées de moins de cinq ans n'est permise que par les postes de douane de la frontière algéro-marocaine et seulement du 1er janvier au 30 juin de chaque année.

ART. 3. — Les pénalités prévues à l'article 3 du dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340), relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, sont applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions du présent dahir.

ART. 4. — Sont abrogés : 1° le dahir du 30 août 1921 (25 hija 1339) déterminant les conditions dans lesquelles la sortie des animaux des espèces bovine et ovine est autorisée ; 2° le dahir du 13 mai 1922 (15 ramadan 1340) interdisant l'exportation des animaux de l'espèce bovine autrement que par les ports du Maroc occidental ouverts au commerce.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1341,
(27 janvier 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Marrakech, le 29 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 27 JANVIER 1923 (9 joumada II 1341) prorogeant le délai imparti pour la déclaration des acquisitions d'immeubles en pays de coutume berbère, antérieures au dahir du 15 juin 1922.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère par des étrangers à ces tribus, antérieurement cation du chrâa, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, notamment en son article 9 ;

Considérant qu'il importe de favoriser la régularisation des acquisitions effectuées en pays reconnus de coutume berbère par des étrangers à ces tribus antérieurement au dahir susvisé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de six mois imparti par l'article 9 du dahir du 15 juin 1922 aux étrangers acquéreurs d'immeubles sis en pays de coutume berbère antérieurement au dit dahir, pour déclarer leurs achats au conservateur de la propriété foncière compétent, afin de leur donner date certaine, est prorogé de trois mois à compter du 16 décembre 1922.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1341,
(27 janvier 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Marrakech, le 29 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1923 (27 joumada I 1341) portant création d'une bourse d'études à l'École supérieure du génie rural.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada (1338), modifié par ceux des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), 18 juillet 1921 (11 kaada 1339) et 31 juillet 1922 (6 hija 1340), portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Considérant qu'il importe de favoriser le recrutement des ingénieurs du génie rural ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une bourse de six mille cent vingt francs (6.120 fr.) est instituée à l'Ecole supérieure du génie rural, en faveur d'un candidat signalé comme particulièrement méritant par le directeur de l'établissement.

ART. 2. — Cette bourse sera attribuée à l'élève désigné, pour les années scolaires 1922-1923 et 1923-1924.

ART. 3. — Une somme de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) sera, en outre, allouée pour la deuxième année d'études et destinée à couvrir le bénéficiaire des frais de scolarité à l'Ecole supérieure d'électricité.

ART. 4. — L'attribution de cette bourse est faite par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 5. — Le candidat devra subir, au préalable, un examen médical spécial ayant pour objet de reconnaître qu'il n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le rendre inapte au service colonial et s'engager à servir au Maroc pendant une période de dix ans après l'obtention de son diplôme et, le cas échéant, de sa libération du service militaire.

ART. 6. — A l'expiration de sa deuxième année d'études, il sera admis dans le personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en qualité d'ingénieur adjoint stagiaire des améliorations agricoles.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1341,
(15 janvier 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1923.

Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1923 (2 joumada II 1341) modifiant l'arrêté viziriel du 30 septembre 1922 (8 safar 1341), autorisant une loterie au profit du Foyer artistique de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur

les loteries et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 30 septembre 1922 (8 safar 1341), autorisant le Foyer artistique de Rabat à émettre 10.000 billets de loterie à un franc ;

Vu la lettre en date du 2 janvier 1923, par laquelle le président du Foyer artistique de Rabat demande l'autorisation de porter à 20.000 le nombre des billets et à proroger, jusqu'au 5 février 1923, la date du tirage de la loterie, fixée au 7 janvier 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des billets de loterie que le Foyer artistique de Rabat est autorisé à émettre est porté de 10.000 à 20.000.

Le tirage de ladite loterie, précédemment fixé au 7 janvier 1923, aura lieu le 5 février 1923.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1341,
(20 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1923
(3 joumada I 1341)
déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du Sebou entre Kénitra à Mehdya.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335), approuvant le contrat du 27 décembre 1916, portant concession des ports de Mehdya-Kénitra et de Rabat-Salé ;

Vu les propositions de la société concessionnaire en date du 25 décembre 1922 ;

Considérant l'utilité publique des travaux d'amélioration du Sebou entre Kénitra et Mehdya et notamment du seuil dit de l'abattoir ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration du Sebou entre Kénitra et Mehdya.

La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est celle figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2000e annexé au présent arrêté et jalonnée sur le terrain par des repères numérotés de 1 à 5.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1341,
(24 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1923
(9 joumada II 1341)
abrogeant les arrêtés viziriels du 9 mars 1920 (17 joumada II 1338), 21 février 1921 (12 joumada II 1339), 1er octobre 1921 (28 moharrem 1340), 7 janvier 1922 (8 joumada I 1340) et fixant, pour l'année 1923, les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 (16 joumada II 1338) instituant des subventions pour encourager le défrichement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1920 (16 joumada II 1338), instituant des subventions pour encourager le défrichement ;

Considérant que pour faciliter les opérations de constat et d'expertise et pour permettre en temps opportun des prévisions budgétaires précises au chapitre « Subventions au défrichement », il importe de fixer des délais aux déclarations de défrichement et aux réquisitions de constat définitif aux fins d'expertise exigées des intéressés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui voudra bénéficier de la subvention prévue par le présent arrêté adressera à l'inspecteur régional d'agriculture, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, une déclaration spécifiant :

1° La situation exacte des terres à défricher ou épierrer (croquis joint) ;

2° Leur superficie respective ;

3° Les moyens qui sont envisagés pour effectuer le défrichement ou l'épierrage (manuels ou mécaniques) ;

4° Le chiffre de l'estimation du prix de revient à l'hectare du travail projeté.

ART. 2. — Ces déclarations seront vérifiées sur place par un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui examinera, en présence de l'exploitant intéressé et contradictoirement avec lui, les superficies à défricher ou épierrer, le prix de revient du défrichement ou épierrage d'après la situation de l'immeuble et la valeur des produits utilisables, ainsi que les difficultés à prévoir dans l'exécution de l'opération, tant à cause de la nature et de la compacité du sol, qu'en raison de la nature et de la densité des peuplements. Les conclusions de cette expertise serviront de base pour la fixation du taux de la subvention afférente à l'entreprise envisagée.

ART. 3. — Le délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation consignera, dans un procès-verbal, ses propositions relatives au taux de la subvention à accorder et ses observations, ainsi que celles du requérant. Ce document, qui devra être signé par l'expert et le pétitionnaire, sera adressé sans retard, ainsi que la demande du requérant, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fixera définitivement le taux de la subvention à allouer pour chaque cas particulier. Sa décision sera sans appel.

ART. 4. — En aucun cas, pour l'année 1923, le montant de la subvention ne pourra dépasser deux cents francs (200 fr.) par hectare (défriché ou épierré).

ART. 5. — La déclaration visée à l'article premier devra être adressée un mois avant le commencement des travaux, de manière que la vérification puisse avoir lieu sur le terrain encore en friche. Toutefois, si dans un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi de la déclaration, la vérification prévue par l'article 2, n'a pas été faite, le défrichement ou l'épierrage pourra être entrepris par le pétitionnaire, qui ne sera d'ailleurs pas fondé à se prévaloir du travail déjà effectué pour élever une réclamation sur la détermination soit des superficies fraîchement défrichées ou épierrées reconnues, soit du taux de la subvention afférente à l'opération.

ART. 6. — Les exploitants agricoles seront tenus d'aviser les inspecteurs régionaux de l'achèvement de leurs opérations annuelles de défrichement ou d'épierrage, en précisant notamment la situation exacte et l'importance des surfaces nettoyées. Un croquis sera joint à cette déclaration.

ART. 7. — La parfaite et entière exécution du défrichement ou épierrage devra être reconnue par un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui consignera dans un procès-verbal les résultats de son expertise. Ce document, qui sera signé de l'expert, servira, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnancement de la subvention. Une copie en sera adressée au pétitionnaire.

Si au cours des opérations de défrichement ou d'épierrage, c'est-à-dire si pendant la période qui s'écoulera entre l'expertise qui précède le commencement des travaux, et le constat d'achèvement de ces derniers, la parcelle envisagée devient la propriété successive de deux ou plusieurs personnes, la prime afférente à sa mise en valeur sera mandatée au profit de la personne qui aura requis la constatation de fin de défrichement ou d'épierrage, sauf stipulations contraires des intéressés.

ART. 8. — Le taux de la subvention à l'hectare, allouée en vertu de l'article 3, ne donnera droit au mandatement que si l'intéressé requiert, avant le 30 novembre de la même année, le constat définitif de défrichement ou d'épierrage, dans lequel devront figurer, s'il y a lieu, les travaux à exécuter au cours du mois de décembre.

Faute par le requérant de se conformer à la présente disposition, tous ses droits à la prime pour l'année écoulée seront périmés.

Les surfaces expertisées conformément à l'article 2, et qui n'auraient pu être défrichées ou épierrées avant le 31 décembre de l'année en cours, seront l'objet d'une nouvelle déclaration de la part de l'exploitant. A la suite de cette déclaration, un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation procèdera à une nouvelle expertise avant travaux, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Toute déclaration inexacte entraînera, pour son auteur, la suppression pure et simple de la subvention, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit commun.

ART. 9. — Sont abrogés :

1° L'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 joumada II 1338), fixant, pour l'année 1920, les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 (16 joumada II 1338), instituant des subventions pour encourager le défrichement;

2° L'arrêté viziriel du 21 février 1921 (12 joumada II 1339), modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 joumada II 1338) précité, et fixant, pour l'année 1921, le nouveau maximum de la subvention instituée pour encourager le défrichement ;

3° L'arrêté viziriel du 1er octobre 1921 (28 moharrem 1340), modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 joumada II 1338), précité ;

4° L'arrêté viziriel du 7 janvier 1922 (8 joumada I 1340), fixant, pour l'année 1922, les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 (16 joumada II 1338), instituant des subventions pour encourager le défrichement.

ART. 10. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1341,
(27 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Marrakech, le 29 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1923 (9 joumada II 1341)

instituant, pour l'année 1923, une prime d'encouragement à la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier et réglementant l'attribution de ladite prime.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir, postérieurement au 1er janvier 1923, planté ou greffé, en vue de leur culture régulière et permanente, des oliviers ou des caroubiers, pourra recevoir à titre de prime d'encouragement une subvention dont le montant est fixé à trois francs (3 francs) pour chaque sujet planté

ou greffé et d'une espèce donnant, dans des conditions moyennes de culture, des produits de bonne utilisation.

ART. 2. — Cette prime ne peut être attribuée à l'ayant-droit qu'au cas de réussite de la plantation ou de la greffe, constatée 10 mois au moins après l'opération.

En aucun cas, la prime de greffage ne peut s'ajouter à la prime de plantation pour un même sujet.

ART. 3. — La prime ne pourra être allouée que pour la plantation ou le greffage de cinquante sujets au moins dans la même année.

Elle ne pourra dépasser 300 francs par hectare complanté.

Le maximum de la prime accordée dans une année au même agriculteur ne pourra jamais être supérieur à trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 4. — Tout agriculteur désireux de bénéficier de ladite prime devra, avant le 1er avril 1923, en faire la demande au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sous pli recommandé, par l'intermédiaire de l'inspecteur régional d'agriculture.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1° La situation exacte et la superficie totale des terrains complantés ou sur les plantations desquels la greffe a été pratiquée ;

2° Le nombre et l'espèce des arbres plantés ou des greffés ;

3° La période pendant laquelle les opérations de plantation ou de greffe ont été poursuivies et la date d'achèvement de ces opérations.

ART. 5. — Dix mois au moins après l'envoi de la demande ci-dessus, l'inspecteur de l'agriculture de la situation des lieux procèdera, soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et en tous cas en présence de celui-ci, à la vérification du nombre d'arbres plantés et ayant repris, et du nombre d'arbres dont les greffes ont réussi. Il vérifiera également l'exactitude des renseignements fournis par l'agriculteur dans sa demande d'attribution de prime.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins du dit inspecteur, pour servir à arrêter le montant de la prime à allouer.

ART. 6. — Si la propriété complantée fait l'objet d'une mutation, entre l'envoi de la demande prévue à l'article 4 et la vérification prévue à l'article 5, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la privation de toute prime, sans préjudice des poursuites judiciaires conformément à la loi.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1341,
(27 janvier 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Marrakech, le 29 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 JANVIER 1923 relatif à la constitution des conseils de révision de la classe 1923.

LE MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la loi du 25 décembre 1922 ;
Vu le décret du 11 avril 1914 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au Maroc, dans chaque région, civile ou militaire, un conseil de révision pour examiner les jeunes gens de la classe 1923, les omis des classes antérieures, les ajournés des classes 1920, 1921 et 1922, ainsi que les indigènes algériens recensés sur le territoire du Protectorat.

ART. 2. — Chacun de ces conseils se compose :

Du chef de la région, président ;
D'un colonel ou lieutenant-colonel ;
Du chef des services municipaux ;
De deux notables français désignés par le chef de région, membres.

ART. 3. — Les conseils se réuniront aux dates suivantes, dans les locaux désignés par le chef de la région :

Région civile de la Chaouïa. — A Casablanca, le samedi 10 mars, à 8 h. 30 ;

Région civile du Rarb. — A Kénitra, le jeudi 15 mars, à 15 heures ;

Région de Meknès. — A Meknès, le samedi 17 mars, à 15 heures ;

Région de Fes. — A Fès, le lundi 19 mars, à 15 heures;

Région de Taza. — A Taza, le mercredi 21 mars, à 9 heures ;

Région d'Oujda. — A Oujda, le vendredi 23 mars, à 8 h. 30, et à Berkane, le samedi 24 mars, à l'heure fixée par le consul général, chef de la région d'Oujda ;

Région civile de Rabat. — A Rabat, le samedi 31 mars, à 9 heures ;

Région de Marrakech. — A Marrakech, le mercredi 4 avril, à 15 heures ;

Région des Doukkala. — A Mazagan, le mercredi 10 avril, à 10 h. 30.

Séance de clôture. — A Casablanca, le mardi 17 avril, à 9 heures

ART. 4. — La visite des jeunes gens aura lieu dans l'ordre suivant :

1° Les ajournés des classes 1920, 1921, 1922 ;
2° Les conscrits de la classe 1923 ;
3° Les omis ;
4° Les étrangers au département : *a)* ajournés ; *b)* conscrits ;
5° Les conscrits indigènes algériens et tunisiens.

ART. 5. — En raison des difficultés des communications, les jeunes gens habitant à plus de 50 kilomètres des centres de réunions fixés à l'article 3 seront examinés par un ou deux médecins militaires — ou à défaut médecins civils — en présence du chef des services municipaux local ou fonctionnaire en tenant lieu. Les résultats de ces visites ainsi qu'une expédition des tableaux et listes seront adres-

sés au commandant du bureau de recrutement pour le 1er avril.

ART. 6. — Les décisions prises en exécution de l'article précédent seront homologuées par le conseil de clôture qui se réunira à Casablanca le mardi 17 avril, à neuf heures.

ART. 7. — Les chefs des régions civiles et militaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et avis affichés aux portes des services municipaux.

Rabat, le 17 janvier 1923.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 359.

Le général de division Calmel, désigné comme adjoint au Maréchal commandant en chef, en remplacement du général de division Cottez, rapatrié sur sa demande, prendra ses fonctions à la date du 25 janvier 1923.

M. le général Calmel aura la délégation permanente du Maréchal commandant en chef pour les parties du service concernant l'administration, l'entretien, l'installation et l'hygiène des troupes (réserve faite des droits du commandant en chef en ce qui concerne l'engagement des dépenses), l'instruction, la discipline et, en général, le service courant.

Il remplira les missions d'inspection et de contrôle que le Maréchal commandant en chef jugera utile de lui confier.

Au Q. G. à Rabat, le 23 janvier 1923.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.

LYAUTEY.

PUBLICATION
relative à l'ordre de priorité de demandes de permis de recherches de mines déposées au cours de la période de simultanéité du 15 au 18 mars 1922.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336), et notamment l'article 10, fixant les conditions d'enregistrement des demandes de permis de recherches déposées pendant la période de simultanéité lors de l'ouverture d'une zone nouvelle à l'application du règlement minier ;

Vu la demande de permis déposée le 15 mars 1922 au service des mines de Rabat, par M. Gabriel Cornand, mandataire de M. Edmond du Vivier de Streel, et enregistrée sous le n° 760 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 16 mars 1922 par M. Gilbert Virlogeux, représentant la Société française des mines du Maroc, et enregistrées sous les nos 769 R à 772 R inclus ;

Vu les demandes de permis déposées le 18 mars 1922 par M. Gaétan du Peloux, mandataire de M. Ludovic Cotte, et enregistrées sous les nos 775 R et 777 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 18 mars 1922 par M. Andréa Langui, et enregistrées sous les nos 778 R et 779 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 18 mars 1922 par M. Honoré Manfroy, représentant la Société minière française au Maroc, et enregistrées sous les nos 793 R, 794 R, 795 R, 798 R ;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines en date du 26 juin 1922 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les articles 4 et 5 du dahir susvisé,

Fait connaître que l'ordre suivant de priorité entre les demandes susvisées sera, sauf le cas d'intervention prévu à l'article 5, dans le délai d'un mois, à partir de la présente publication, soumis à Sa Majesté Chérifienne pour être sanctionné par dahir :

793, 794, 795, 798, 760, 769, 770, 771, 772, 778, 779, 775, 777.

Rabat, le 26 janvier 1923.

DELPIT.

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 19 janvier 1923 portant modification et création de tarifs.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau, en date du 19 janvier 1923)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339), sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 19 janvier 1923, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Ouvertures de lignes à l'exploitation

ARTICLE PREMIER. — La section Si Allal Tazi-Mechra bel Ksiri, de la ligne Kénitra-Ouezzan, sera ouverte à l'exploitation le 1er février 1923. Elle comportera :

Une station : Mechra bel Ksiri, P. K. 80,971 ;

Trois arrêts : Ben Ayoub, P. K. 53,411 ; El Tleta, P. K. 63,048 ; Njara, P. K. 73,461,

ouverts au trafic dans les conditions prévues pour le fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts.

ART. 2. — La section Outat el Hadj-Missour, de l'embranchement Guercif-Missour, sera ouverte à l'exploitation le 16 février 1923. Elle comportera :

Une station : Missour, P. K. 179,849 ;

Un arrêt : Teggour, P. K. 157,059,

ouverts au trafic dans les conditions prévues pour le fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts.

II. — Classification des gares, stations, haltes et arrêts

ART. 3. — A la date du 1er février, les haltes et stations désignées ci après sont converties en arrêts :

Oued Frah : P. K. 247,971 de la ligne Casablanca-Fès ;
El Agreb : P. K. 138,087 de la ligne Oujda-Fès ;
Mestigmeur : P. K. 91,065 de la ligne Oujda-Fès ;
Beni Hassen : P. K. 9,722 de la ligne Kénitra-Ouezzan.

III. — Conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts

§ 2. — *Arrêts*

ART. 4. — Les dispositions en vigueur sont modifiées comme suit :

Voyageurs et chiens accompagnés. — Sans changement.

Bagages accompagnés. — Mêmes dispositions que pour les gares, stations et haltes, sauf l'obligation pour le voyageur de charger et de décharger lui-même ses colis avec l'aide des agents du train qui les transporte, faute de quoi, en ce qui concerne les arrivages, les bagages seront conduits jusqu'à la première gare, station ou halte où ils seront déchargés et tenus à la disposition du voyageur contre paiement de la taxe de transport au tarif messagerie, correspondant au parcours supplémentaire et des frais de magasinage s'il y a lieu.

Grande vitesse et petite vitesse. — Mêmes dispositions (expéditions et arrivages) (détail et wagon complet) que pour les gares, stations et haltes, mais avec les réserves ci-après :

1° *Transports faits d'une gare, station ou halte à destination d'un arrêt.* — Les expéditions ont lieu exclusivement en port payé.

a) *Colis de détail.* — Le destinataire doit se renseigner sur le numéro du train qui emporte la marchandise et prendre les dispositions voulues pour que le déchargement s'effectue au passage du train, faute de quoi les colis seront conduits jusqu'à la première gare, station ou halte suivante, où ils seront tenus à la disposition du destinataire moyennant paiement du prix de transport correspondant au parcours supplémentaire, ainsi effectué.

b) *Wagons complets.* — Les wagons sont différés pour déchargement par le destinataire dans les délais ordinaires.

Pour les colis de détail comme pour les wagons complets, le destinataire ou son représentant doit se trouver au passage du train et il est tenu de donner décharge de la marchandise au conducteur chef sur la feuille de chargement.

Si cette formalité n'est pas remplie, le ou les wagons peuvent être conduits jusqu'à la première gare suivante dans les conditions fixées ci-dessus pour les colis de détail.

2° *Transports faits d'un arrêt à destination d'une gare, station ou halte.* — Les expéditions s'effectuent exclusivement en port dû.

a) *Colis de détail.* — L'expéditeur remet la déclaration d'expédition et les colis correspondants au conducteur chef du train sur lequel est fait le chargement.

Le conducteur chef, si l'expéditeur le demande, est tenu de lui délivrer un reçu provisoire des dits colis au moyen d'un bulletin 44 ainsi libellé :

Reçu de M. X..... à..... y.. colis..... (nature de la marchandise) poids déclaré, mais non reconnu.

b) *Wagons complets.* — L'expéditeur est tenu de s'entendre avec le chef de la première gare, station ou halte, précédant l'arrêt où le chargement doit avoir lieu, pour connaître le jour où le matériel vide sera mis à la disposition et le numéro du train par lequel le matériel sera acheminé. Ces renseignements doivent être donnés à l'expéditeur par écrit. Il doit ensuite remettre sa déclaration d'expédition à cette même gare, station ou halte, et prendre ses dispositions pour que le chargement soit effectué au passage du train indiqué, dans le délai maximum de quinze minutes, faute de quoi le matériel (vide ou en partie chargé) sera acheminé jusqu'à la gare, station ou halte destinataire, où la marchandise sera tenue à la disposition du destinataire contre paiement de la taxe correspondant à un wagon complet. Si personne n'est présent au passage du train désigné pour faire le chargement, l'expéditeur qui aura provoqué l'inutilisation du matériel sera passible de la taxe de stationnement fixée par l'article 37.

3° *Transports faits d'un arrêt à destination d'un arrêt.*

a) *Expéditions.* — Mêmes formalités que pour les transports faits d'un arrêt à destination d'une gare ; station ou halte, avec cette restriction que le prix du transport doit être consigné au moment du chargement entre les mains du conducteur chef qui est tenu de faire régulariser le transport par la première gare rencontrée.

b) *Arrivages.* — Mêmes formalités et mêmes conditions que pour les expéditions en provenance d'une gare, station ou halte et à destination d'un arrêt.

IV. — Conditions d'application des tarifs généraux G V.

ART. 5. — L'article 41, *Camionnage d'office*, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Camionnage d'office — Le chemin de fer est autorisé à faire camionner d'office, aux frais du destinataire et au domicile de ce dernier, toute marchandise adressée en gare qui ne serait pas enlevée dans un délai de 48 heures, à dater de l'expiration du délai imparti pour son enlèvement par l'article 38.

Le camionnage est fait au domicile du destinataire, s'il est connu, et si le transport peut y être effectué normalement.

En dehors de cette hypothèse, le camionnage est fait dans un magasin public.

Les frais de camionnage sont calculés d'après les tarifs *ad hoc* en vigueur.

Dans le cas où le trajet à effectuer n'est pas desservi régulièrement par service de camionnage, les frais de camionnage des marchandises, soit au domicile du destinataire, soit dans un magasin public, sont remboursés à la Régie sur justification des dépenses.

V. — Conditions d'application des tarifs généraux P. V.

ART. 6. — L'article 40, *Camionnage d'office*, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Camionnage d'office. — Le chemin de fer est autorisé à faire camionner d'office aux frais du destinataire et au domicile de ce dernier, toute marchandise adressée en gare qui ne serait pas enlevée dans un délai de 48 heures, à dater de l'expiration du délai imparti pour son enlèvement par l'article 38.

Le camionnage est fait au domicile du destinataire, s'il est connu, et si le transport peut y être effectué normalement.

En dehors de cette hypothèse, le camionnage est fait dans un magasin public.

Les frais de camionnage sont calculés d'après les tarifs *ad hoc* en vigueur.

Dans le cas où le trajet à effectuer n'est pas desservi régulièrement par service de camionnage, les frais de ca-

mionnage des marchandises, soit au domicile du destinataire, soit dans un magasin public, sont remboursés à la Régie sur justification des dépenses.

VI — Conditions d'application des tarifs spéciaux P. V.

ART. 7. — L'article 3, § d, *Minimum de poids*, est rectifié comme suit :

.....

.....

En outre, sous les mêmes conditions et seulement pour les expéditions par wagons complets chargés à 7 tonnes au moins (3 tonnes pour les fourgons à 2 essieux) ou payant pour ce poids, le minimum de poids.....

VII. — Tarifs spéciaux de grande vitesse

TARIF SPÉCIAL G V. 1

Automotrices

ART. 8. — Il est créé le prix ferme ci-après :

Kénitra-Mechra bel Ksiri et inversement : 20 francs (timbre non compris).

VIII. — Tarifs spéciaux de petite vitesse.

TARIF P. V. 2

Céréales

CHAPITRE PREMIER

ART. 9. — Le paragraphe 1° *Importance et direction des expéditions* est modifié comme suit :

Le tarif est applicable exclusivement :

a) (Sans changement).

b) Aux expéditions faites dans le sens des trains pairs ;

Aux expéditions faites dans le sens des trains impairs, pour la section Meknès inclus à Fès-Ville nouvelle inclus.

TARIF SPÉCIAL P. V. 6

Boissons

CHAPITRE PREMIER

ART. 10. — En ce qui concerne les demi-muids exclusivement le minimum de poids par wagon complet est abaissé de 6 à 5 tonnes.

TARIF P. V. 9

Bois de construction, lièges, etc...

ART. 11. — Il est créé le chapitre VII ci-après :

1° *Désignation des marchandises*

Déchets de liège.

2° *Prix de transport par tonne et par kilomètre*

1 à 50 km. : 0 fr. 32, avec minimum de perception de 2 francs par tonne ;

51 à 100 km. : 0 fr. 26, avec minimum de perception de 2 francs par tonne ;

A partir de 101 km. : 0 fr. 25, avec minimum de perception de 2 francs par tonne.

3° *Conditions particulières d'application*

1° *Conditionnement.* — Les expéditions en vrac ne sont pas admises.

2° *Importance et direction des transports.* — Le tarif est applicable exclusivement :

a) Aux expéditions par wagons complets d'au moins 4 tonnes ou payant pour ce poids ;

b) Aux expéditions du sens des trains pairs ;

c) Aux expéditions du sens des trains impairs de Casablanca inclus à Kénitra inclus.

3° *Wagons.* — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer ; s'il s'agit de wagons découverts, le chemin de fer est tenu de fournir, avec chacun d'eux, une bâche et deux prolonges pour la protection et l'arrimage de la marchandise.

4° *Manutention.* — Le chargement est obligatoirement fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, sans comptage par le chemin de fer. Le chargement comprend, s'il y a lieu, les opérations de bâchage et de brêlage.

5° *Délais de chargement et de déchargement.* — Les wagons doivent être chargés dans les six heures de leur mise à la disposition de l'expéditeur. Le déchargement par le destinataire, à l'arrivée, doit s'effectuer dans le même délai.

TARIF SPÉCIAL P. V. II

Matériaux de construction

ART. 12. — Il est ajouté à la désignation des marchandises admises au bénéfice du tarif, le produit ci-après :

Briques et agglomérés de liège,

pour lequel le minimum de chargement, wagon complet, est abaissé à 4 tonnes.

ART. 13. — Les dispositions faisant l'objet des articles 4 à 11 inclus de la présente délibération entreront en vigueur le 1er février 1923, sauf l'article 9, dont l'application est fixée au 25 janvier 1923.

Pour expédition conforme :

Rabat, le 19 janvier 1923.

THIONNET.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA RÉGION CIVILE DE RABAT autorisant la liquidation des biens de G. Fock et Cie séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat,

Vu la requête en liquidation du séquestre G. Fock et Cie, publiée au *B. O.* du 4 octobre 1921, n° 467 ;

Vu l'arrêté autorisant la liquidation de ce séquestre et nommant M. Mérillot liquidateur, publié au *B. O.* du 20 juin 1922, n° 504 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête à Fr. 12.000 (douze mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête, à Fr. 3.000 (trois mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 4 de la requête, à Fr. 21.000 (vingt et un mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 5 de la requête, à Fr. 19.000 (dix-neuf mille francs).

Rabat, le 12 janvier 1923.

BENAZET.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUIA concernant la liquidation des biens de P. Schiller séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur, à Casablanca ;

Vu la requête en liquidation du séquestre P. Schiller et Cie, publiée au *B. O.* du 7 février 1922, n° 485 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1922, publié au *B. O.* du 31 octobre 1922, n° 523, autorisant la liquidation des biens de cette firme allemande et nommant M. Ménard, gérant séquestre à Tanger, liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'immeuble n° 25 de la requête, à Fr. 10.660 (dix mille six cent soixante francs) ; pour l'immeuble n° 26 de la requête, à Fr. 4.150 (quatre mille cent cinquante francs).

Casablanca, le 16 janvier 1923.

Pour le contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa,
Le Contrôleur civil,
CHARRIÉ.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL DES DOUKKALA A MAZAGAN autorisant la liquidation des biens de Yahn et Toledano séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala, à Mazagan ;

Vu les requêtes en liquidation du séquestre Yahn et Tolédano, publiées au Dar en Niaba, le 29 janvier 1921, pour la zone tangéroise et au *B. O.* des 22 février 1921, n° 435 et 8 août 1922, n° 511, pour la zone française ;

Vu l'arrêté publié au Dar en Niaba, le 31 décembre 1922 autorisant la liquidation de ce séquestre en zone tangéroise et nommant M. Ménard liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme allemande Yahn et Toledano, située dans la zone française et séquestrés par mesure de guerre est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre à Tanger, est nommé liquidateur dans la zone française avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble unique de la première requête (terrain route de Marrakech) : à Fr. 10.000 (dix mille francs) ;

Pour l'immeuble unique de la requête additive (terrain aux environs du phare) : à Fr. 2.500 (deux mille cinq cents francs).

Mazagan, le 17 janvier 1923.
WEISGERBER.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances du 9 janvier 1923, un emploi de receveur est créé au bureau de l'enregistrement et du timbre de Taza.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 15 janvier 1923, Mme CASTEL, Elisabeth, née Normand, demeurant à Casablanca, est nommée surveillante stagiaire de prison, à compter du 1er janvier 1923, en remplacement de Mme Conio, démissionnaire.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 15 janvier 1923, M. GIAMARCHI, Ange, demeurant à Casablanca, est nommé surveillant stagiaire de prison, à compter du 16 janvier 1923, en remplacement de M. Peltier, Paul, démissionnaire.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 16 janvier 1923, Mme veuve PARIS, née Delille, Marie, Françoise, Henriette, demeurant à Casablanca, est nommée surveillante stagiaire de prison, à compter du 16 janvier 1923, en remplacement de Mme veuve Bernard, Anna, démissionnaire.

***

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 16 janvier 1923, M. FAUGÈRE, Louis, commis de 5e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé commis de 4e classe, à compter du 31 décembre 1922.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 13 janvier 1923, M. GRISCELLI, François, titulaire du certificat d'études pratiques de l'Ecole industrielle de Casablanca, ancien élève de l'Ecole des géomètres et dessinateurs de Rabat, est nommé dessinateur stagiaire, à compter du jour de sa prise de service, en remplacement numérique de M. Mari, démissionnaire.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 13 janvier 1923, M. PIERI, Vincent, employé à titre journalier à la conservation de Rabat, est nommé dessinateur stagiaire, à compter du 1er janvier 1923, en remplacement numérique de M. Doucet, dessinateur, nommé géomètre adjoint stagiaire.

Par arrêté du chef du service géographique, du 23 décembre 1922, M. HUGUET, Lucien, recruté en qualité de dessinateur de 4e classe du service géographique du Maroc (section centrale), est nommé dessinateur de 3e classe, à compter du 30 décembre 1922 au point de vue du traitement et à compter du 30 décembre 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

***

Par arrêté du chef du service géographique, en date du 3 janvier 1923, M. HERMET, Hubert, dessinateur stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, est affecté, en la même qualité, au service géographique à compter du 1er janvier 1923, en remplacement de M. Bouilly, démissionnaire.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 12 janvier 1923, M. TORRE, Paul, conducteur principal des travaux publics de 4e classe, est promu ingénieur adjoint des travaux publics de 2e classe, à compter du 16 janvier 1923 (emploi créé par décision du 14 mars 1922).

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 9 janvier 1923, la démission de son emploi offerte par M. MELLOUK MOSTAFA BEN EL ARBI, secrétaire interprète de 6e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca) est acceptée pour compter du 1er février 1923.

***

Par arrêté du chef du service géographique, du 12 janvier 1923, la démission de son emploi offerte par M. FAVROT, Jean, géomètre de 2e classe, est acceptée pour compter du 1er janvier 1923.

NOMINATION
dans le personnel des commandements territoriaux.

Par arrêté résidentiel en date du 19 janvier 1923, le général DECHERF est nommé au commandement de la région de Fès, en remplacement du général Maurial, décédé.

Cette nomination datera du 14 janvier 1923.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française n° 17, du 18 janvier 1923, page 527.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET
portant règlement d'administration publique et institution, au Maroc, d'un tribunal et d'une cour des pensions (page 527).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre de la guerre et des pensions ;

Vu les décrets du 7 septembre 1913 et du 2 novembre 1920 relatifs à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer, et notamment les articles 35 et suivants et 77 ;

Vu le décret du 2 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 ;

Vu la loi du 16 avril 1920, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord ;

Vu les avis du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises dans la zone française de l'Empire chérifien, pour l'application de la loi du 31 mars 1919, sont jugées en premier ressort par le tribunal des pensions de Casablanca, et, en appel, par la cour des pensions de Rabat.

ART. 2. — Le tribunal des pensions de Casablanca est composé :

Du président ou du vice-président du tribunal de première instance de Casablanca, faisant fonction de président ;

D'un juge du même tribunal ;

D'un fonctionnaire de l'administration chérifienne, licencié en droit, désigné par le commissaire résident général ;

D'un pensionné, tiré au sort, en même temps qu'un pensionné suppléant, sur une liste de dix membres présentés par les associations de mutilés et réformés et agréée par les autres membres du tribunal des pensions ; ce pensionné est marocain si l'intéressé est marocain ;

D'un médecin choisi sur le tableau des experts près les tribunaux par le président du tribunal de première instance de Casablanca, qui désigne, en outre, deux médecins suppléants.

Le juge au tribunal de première instance de Casablanca est désigné, au commencement de chaque année judiciaire, par l'assemblée générale du tribunal. Un second juge est désigné par la même assemblée pour suppléer ce magistrat en cas d'empêchement.

Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire, désigné par le ministre de la guerre.

Le greffier du tribunal des pensions de Casablanca et les commis-greffiers, s'il y a lieu, sont ceux du tribunal de première instance de Casablanca.

ART. 3. — La cour des pensions de Rabat est composée :

1° Du président de chambre à la cour d'appel de Rabat, remplissant les fonctions de président, ou, en cas d'empêchement, d'un des conseillers à ladite cour d'appel pris dans l'ordre du tableau ;

2° De deux conseillers à la cour d'appel de Rabat et d'un conseiller à la même cour, suppléant, désignés au commencement de chaque année judiciaire par le premier président de la cour d'appel de Rabat.

Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre.

Le greffier et les commis-greffiers de la cour régionale des pensions de Rabat sont ceux de la cour d'appel de Rabat.

ART. 4. — Sont applicables devant le tribunal des pensions de Casablanca et devant la cour des pensions de Rabat les règles édictées par la loi du 31 mars 1919 et par le décret du 2 septembre de la même année, en ce qui concerne la procédure, devant les juridictions instituées par ladite loi et par ledit décret et les conditions de fonctionnement de ces juridictions.

ART. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la guerre et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 janvier 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le ministre de la guerre et des pensions,
MAGINOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE CENTENAIRE DE PASTEUR AU MAROC

Le centenaire de Pasteur a été célébré dans tout le Maroc.

La veille du départ en vacances, le 23 décembre, dans toutes les classes des lycées, collèges et écoles — françaises, musulmanes, israélites — une leçon a été faite sur Pasteur.

Le 27 décembre, dans chaque centre, une cérémonie Pasteur a eu lieu sous les auspices des directions générales de l'instruction publique, de l'agriculture et des services de santé.

A Rabat, l'Institut des hautes études marocaines s'est réuni en séance solennelle. Un nombreux public remplissait le petit amphithéâtre du collège arabo-berbère. En l'absence du maréchal Lyautey, souffrant, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, présidait.

Le programme comportait deux parties :

1° L'exposé de la vie et de l'œuvre de Pasteur.

Après une courte allocution de M. Urbain Blanc, M. Hardy, directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, parla de « *Pasteur et l'Université* » ; M. Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, de « *Pasteur et la science agronomique* » ; M. le médecin inspecteur Oberlé, directeur général des services de santé, de « *Pasteur et les sciences médicales* ». Enfin, S. Exc. Si El Hadjoui, naïb du grand vizir à l'instruction publique, entretint les indigènes des « *Bienfaits de Pasteur* ».

2° La seconde partie comprenait une audition musicale et des projections.

L'orchestre du Foyer Artistique de Rabat exécuta brillamment l'adagio de la *Symphonie op. 104*, de Haydn, et la *Marche héroïque* de Saint-Saëns.

Puis on projeta sur l'écran un ensemble d'images tirées de la vie et de l'œuvre de Pasteur, que M. Hardy commentait l'une après l'autre ; et chaque commentaire était ensuite traduit en arabe par un élève du collège musulman.

Après quelques mots de remerciement de M. Blanc aux conférenciers et aux organisateurs de la cérémonie, la séance fut levée.

Voici *in extenso* les discours qui furent prononcés :

Allocution de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale

Mesdames, Messieurs,

Une indisposition, en ce moment en voie de guérison, a empêché le maréchal Lyautey de présider cette cérémonie commémorative.

Il m'a chargé de vous exprimer ses regrets, qui sont moindres que les nôtres, puisque son absence nous prive du plaisir délicat d'entendre un grand Français nous parler d'un grand Français.

Les anciens de la préhistoire divinisaient les hommes représentatifs de leur race. Il est probable que les dieux de la Grèce, par exemple, correspondaient à l'origine à des personnalités qui s'étaient illustrées par de hauts faits ou par des services qu'une tradition orale avait rendus légendaires. Plus tard, quand l'écriture eut fixé avec plus de précision les actions des hommes, les dieux descendirent de l'Olympe sur la terre pour devenir des héros qui, dans toutes les patries ayant le sens de leur unité et de leur intégrité, furent l'objet d'un culte pieux qui transmit leur souvenir en exemple aux générations futures.

La France a voulu que Pasteur fût l'objet d'un culte : elle a eu raison. Parmi nos grands hommes, aucun ne fut plus grand.

MM. Hardy, Malet et Oberlé, en vous énumérant, chacun dans sa spécialité, les immenses résultats des travaux de Pasteur, nous donneront une idée sommaire de la grandeur de son œuvre et de son rayonnement dans le monde.

Je voudrais vous dire simplement et très brièvement que la vie du petit paysan d'Arbois et les manifestations de sa pensée représentent une véritable synthèse des qualités d'esprit et de cœur de notre race.

Son intelligence, son imagination, sa volonté et sa conscience sont éminemment françaises et la maîtrise qu'il exerça sur le rapport de ses facultés entre elles et sur leur application à ses travaux, a donné à sa vie et à son œuvre cette mesure, cette unité et cette divine harmonie qui sont, peut-être, en dernière analyse, le seul idéal que l'homme civilisé puisse espérer atteindre sur la terre.

Son imagination brûlait les étapes de ses études pour s'envoler dans l'inconnu de l'avenir ; mais son intelligence modérait son essor et sa conscience, ne pouvant se satisfaire que par la certitude, imposait à ses impatiences le frein d'une discipline et d'une critique impitoyables.

Tout cela était baigné dans une sensibilité discrète et réservée. Mais si, selon l'expression du poète latin, « rien d'humain ne lui était étranger », il réservait l'ardeur de son affection à sa famille, à son village, à la France.

Il n'a eu, au cours de son existence, qu'un geste de colère et de mépris, pour l'Allemagne après 1871 ; quoique violemment attaqué en France par l'esprit de routine, par l'incompréhension, par la jalousie, il n'a même pas songé à faire à ses détracteurs l'aumône de son mépris ; il n'a répondu à leurs attaques qu'en continuant à travailler en silence pour eux et pour l'humanité.

Je veux terminer en le laissant parler lui-même. Voici la conclusion du discours qu'il prononça, le jour anniversaire de ses soixante-dix ans, à la cérémonie qui réunissait à la Sorbonne les délégués du monde entier, venus pour lui apporter le témoignage de reconnaissance et d'admiration des peuples.

S'adressant aux jeunes gens, il leur disait :

« Ne vous laissez pas atteindre par le scepticisme déni-« grant et stérile. Dites-vous d'abord : « Qu'ai-je fait pour « mon instruction ? » Puis, à mesure que vous avance-« rez : Qu'ai-je fait pour mon pays ? » jusqu'au moment où « vous aurez cet immense bonheur de penser que vous « aurez contribué en quelque chose au progrès et au bien « de l'humanité. Mais que les efforts soient plus ou moins « favorisés par la vie, il faut, quand on approche du grand « but, être en droit de se dire : « J'ai fait ce que j'ai pu. »

Il faut que ces simples et fortes paroles soient gravées dans l'esprit de nos enfants et de nos petits-enfants.

Discours de M. Hardy, directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

Monsieur le Ministre,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Voici le plus grand nom, le plus illustre, du monde scientifique, en un siècle qui fut par excellence un siècle de science : la France et les peuples voisins ont honoré Pasteur comme un demi-dieu ; toutes les sociétés savantes du globe l'on accablé de lauriers ; sa renommée survivra à tous les changements, parce qu'elle est étroitement liée à ce vieux lot de l'humanité, la souffrance et l'espoir, et qu'elle est sans cesse rajeunie par une prodigieuse descendance de bienfaits. Voici de la gloire solide, brûlante, éblouissante.

Pourtant, la part qui me revient dans cette cérémonie me permet, me contraint même d'approcher cette grande mémoire avec une émotion confiante, avec une tendresse toute filiale. Savant sans égal, découvreur inlassable, Pasteur fut en même temps, et toute sa vie, l'homme de son métier, le membre fidèle de sa corporation, humble de cœur, ardent au travail comme un bon ouvrier : c'est, pour l'Université française, mieux qu'un devoir et un honneur, c'est une joie, une joie délicate et pure, d'avoir à le fêter aujourd'hui.

N'allez pas craindre, Mesdames, Messieurs, qu'en revendiquant avec insistance cette parenté, je risque de diminuer Pasteur. Comme toutes les vieilles institutions, l'Université n'est pas sans reproche ; elle a dû, comme tout au monde, lutter pour vivre, et il y a longtemps qu'elle est née ; elle s'est donc fait quelques ennemis, — des ennemis qu'elle avoue et dont elle est fière, d'autres dont elle regrette l'hostilité. On l'accuse aussi d'être un peu raide, revêche et fermée, de manquer parfois de cette souplesse et et de cet entregent, qui, sans nuire à la force, la rendent aimable ; mais soyez indulgents à cette ancêtre, car l'art de vieillir est difficile, et voyez seulement quelle somme d'efforts et de vertus ce long passé représente. Songez aux problèmes ardus que soulève l'éducation, aux provisions de patience et de désintéressement qu'exige le labeur intellectuel, aux sacrifices de toutes sortes que comporte la recherche spéculative ; dites-vous bien qu'en fait de sens éducatif, de culture générale et d'invention, la France s'est toujours tenue aux premiers rangs ; rappelez-vous qu'elle doit à son Université le meilleur de son rayonnement, et daignez me suivre, avec un cœur de pèlerins, dans la chère maison grise, pour y retrouver, avec l'âme de Pasteur, un peu de l'âme universitaire.

L'éveil de la vocation, le départ pour les longues études ingrates, la claustration volontaire, le martyre des examens et des concours, la lutte féroce avec des poings d'enfant, — toutes les rudesses, toutes les angoisses de notre adolescence et de notre jeunesse, la vie de Pasteur les évoque douloureusement. Mais ce qu'elle évoque aussi, c'est l'admirable, c'est l'émouvant groupement de forces et de flammes autour de cette vocation qu'il faut par instants ranimer et réchauffer : c'est la famille qui, sans une plainte, se saigne aux quatre veines — qui, de loin, timidement, suit la vie du lycée ou de l'Ecole, défaille aux jours d'épreuve, et, le jour du succès, ne sait plus si ses larmes sont de tendresse ou d'orgueil ; c'est la ville ou le village, c'est la petite patrie, qui, dans le jeune lauréat entrevoit volontiers le grand homme, mêle aux couronnes officielles les fleurs de ses prés ou de ses bois et, à l'occasion, prend sa part des charges ; ce sont, enfin, les maîtres aimés, petits ou grands, artisans de l'enseignement ou princes de la science, pour qui la culture d'un bon esprit constitue la plus claire des joies et qui marchent aux côtés du disciple, fiers de leur œuvre sans jalousie de concurrents, tendres et virils, vétérans toujours prêts à porter le sac du petit conscrit dont ils ont éprouvé le courage. Si des universitaires m'écoutent, il est impossible qu'en ce moment leur cœur ne batte pas plus fort au souvenir de tant de dévouements qui les ont nourris de confiance, de tant de bons yeux qui se sont penchés sur leur inquiétude ; il n'en est pas un qui ne doive attribuer la persévérance de son effort et la constance de sa vocation au désintéressement magnifique d'une troupe de braves gens.

Vocation : le mot, certes, n'est pas trop fort pour Pasteur. Il est vrai que son goût pour le dessin aurait pu l'engager en d'autres voies ; pourtant, c'est l'enseignement qui, dès le plus jeune âge, l'attire ; c'est l'Ecole normale qui ne cesse d'apparaître, à sa famille et à lui-même, comme un but nécessaire et noble entre tous. Mais, là encore, et si modeste que soit notre rang, nous sentons Pasteur tout près de nous : ce n'est point par ambition, ni par esprit de lucre, vous le savez, ce n'est pas non plus par liberté d'indifférence qu'on entre dans l'Université ; comme le futur prêtre ou le futur soldat, on se met à songer à cela dès qu'on découvre la variété de la vie et que de menus succès scolaires semblent autoriser les longs espoirs ; on prête à ses maîtres des joies sans mélange, on loge toutes ses ressources de générosité dans le désir de communiquer son savoir et sa foi, et l'âpre montée commence, face au soleil. Surtout, cette vocation de l'enfant, il n'est pas une bonne famille française qui ne s'en réjouisse et ne l'encourage : nos universitaires sont d'origine diverses ; comme Pasteur, beaucoup d'entre eux sont nés dans la petite bourgeoisie ou dans le peuple, là où le pain n'est pas gagné dès le berceau, là où chacun, s'il veut travailler à cette œuvre saine et belle entre toutes : la marche ascendante de la famille, doit tout jeune se conduire en homme ; mais partout, dans tous ces foyers brillants ou modestes, qui ont éclairé la voie des vrais universitaires, vous retrouverez, comme dans la famille de Pasteur, les vieilles et solides vertus d'un pays où tout le monde est noble, parce que chacun compte parmi ses aïeux les aïeux mêmes de la France. « Oh ! mon père et ma mère, dira Pasteur devant « sa maison natale le 14 juillet 1883, oh ! mes chers dis- « parus, qui avez si modestement vécu dans cette petite « maison, c'est à vous que je dois tout ! Tes enthousiasmes, « ma vaillante mère, tu les as fait passer en moi. Si j'ai « toujours associé la grandeur de la science à la grandeur « de la patrie, c'est que j'étais imprégné des sentiments « que tu m'avais inspirés. Et toi, mon cher père, dont la « vie fut aussi rude que ton rude métier, tu m'as montré « ce que peut faire la patience dans les longs efforts. C'est « à toi que je dois la ténacité dans le travail quotidien. Non « seulement tu avais les qualités persévérantes qui font les « vies utiles, mais tu avais aussi l'admiration des grands « hommes et des grandes choses. Regarder en haut, ap- « prendre au delà, chercher à s'élever toujours, voilà ce « que tu m'as enseigné. Je te vois encore, après la journée

« de labeur, lisant le soir quelques récits de bataille d'un « de ces livres d'histoire contemporaine qui te rappelaient « l'époque glorieuse dont tu avais été témoin. En m'appre- « nant à lire, tu avais le souci de m'apprendre la grandeur « de la France.

« Soyez bénis l'un et l'autre, mes chers parents, pour « ce que vous avez été, et laissez-moi vous reporter l'hom- « mage fait aujourd'hui à cette maison. »

Les études secondaires au collège de la ville natale, la préparation des grands concours dans des lycées plus importants, l'Ecole normale, les examens professionnels, — c'est là, avec l'histoire de Pasteur, notre histoire ordinaire, — pauvre histoire qu'on ne raconte guère et qui, cependant, pour chacun de nous, est si riche de grands souvenirs et d'émotions. A mesure qu'elle se déroule, cette histoire, l'homme apparaît dans l'enfant, l'esprit de libre recherche remplace l'application du bon élève, et les enthousiasmes, la folie charmante de la vingtième année font éclater le cadre étroit des programmes. Comme Pasteur étudiant, nous avons tous rencontré de ces « allumeurs d'âmes », qui nous ont ouvert des horizons infinis ; comme lui, nous avons rêvé de nous dévouer à d'immenses tâches, d'être supérieurs à notre métier, de jeter dans le monde de la pensée des lueurs nouvelles. Nous avons passé des nuits devant des problèmes éternels, dont la solution paraissait proche à notre candeur : nous avons fébrilement accumulé des notes, assiégé les bibliothèques, livré de fougueux combats oratoires avec une assurance naïve, et, même quand la suite du temps a fait de ces fusées d'espoirs des jonchées d'illusions, il reste en nous le parfum délicieux d'un printemps de l'esprit.

Il est vrai que, dans le cas de Pasteur, ce printemps fut suivi d'un magnifique été, — et sans doute faut-il craindre que le parallélisme de sa vie et de la nôtre ne s'arrête là. Mais non : les succès du savant ne détournent pas de son premier chemin cet universitaire entêté. Le voilà successivement professeur au lycée de Dijon, maître de conférences à la Faculté de Strasbourg, professeur et doyen à la Faculté de Lille, directeur des études scientifiques à l'Ecole normale supérieure, professeur de géologie physique et de chimie à l'Ecole des Beaux-Arts, directeur du laboratoire de chimie physiologique à l'Ecole des hautes études ; ce sont des événements universitaires, tout autant que des événements scientifiques, qui forment la trame de son existence ; d'un pas tranquille, sans exigences, sans impatiences, il marche jusqu'au bout dans la carrière que sa jeunesse a choisie.

Bien mieux, c'est dans l'Université qu'il trouve à coup sûr le réconfort dont il a besoin. Pasteur, vous le savez, a dû lutter durement pour faire admettre ses idées : les savants de son temps ont défendu avec l'énergie du désespoir les dogmes scientifiques que ses découvertes ruinaient ; la vieille médecine, en particulier, massée autour de ses idoles, le criblait de flèches empoisonnées, et Pasteur, âme sensible, profondément honnête, incapable de réclame, trop simple de cœur pour mener avec adresse la moindre campagne d'opinion, souffrait vivement de ces attaques. Peut-être eût-il succombé sans la vaillance et l'inébranlable attachement de ses élèves, de ses amis, de ses vieux maîtres, de toute l'Université pensante et agissante, pressée à ses côtés.

Qu'un homme comme Pasteur ait trouvé dans l'Université les moyens de réaliser toutes les promesses de son génie, que l'Université l'ait soutenu dans ses épreuves et réchauffé de sa confiance, n'est-ce point là, Mesdames, Messieurs, un témoignage saisissant en faveur de l'Université française ? Est-on bien sûr qu'en d'autres pays l'étouffement n'aurait pas pris la place de l'encouragement ? Et n'eût-il pas fallu que cet esprit débordant courût tous les risques d'une évasion pour répandre à l'aise la semence de ses découvertes ? — Ici, point d'envie, point d'effroi, rien qu'une attention maternelle.

En revanche, quelle piété ! Quel désir constant de se montrer digne de tant de soins et d'y répondre par un dévouement égal !

Pasteur ne s'est pas contenté de se mouvoir dans l'Université comme dans son élément naturel ; on peut le regarder comme l'Universitaire idéal, et sa vie, dont les détails correspondent pour nous à tant de souvenirs personnels, nous apparaît en même temps comme un modèle. Aux divers moments de sa carrière, il dresse, comme des statues aux lignes pures, une suite d'exemples ; et le récit de son existence demanderait l'imagerie fraîche et joliment mystique d'une légende dorée, d'où ne seraient pas même absents les tortures du corps et le martyre moral.

Il fut le réceptacle de toutes les vertus familiales. Il faut lire les lettres que, du lycée ou de l'Ecole normale, il adresse à ses parents, celles aussi qu'il reçoit en retour : « Nous avons reçu hier ta lettre, écrit par exemple son père. « Elle ne peut être plus satisfaisante, mais il ne peut être « autrement venant de toi, et dès longtemps et de toujours « tu es toute ma satisfaction. » — Et ce même ton d'affectueuse confiance, de communion stoïque, se maintient jusqu'à la fin entre des êtres dont la supériorité morale plane sans effort au-dessus des inégalités de culture et des différences de vie.

Cette sérénité dans l'amour, Pasteur la retrouve au foyer qu'à son tour il fonde : on ne peut parler de lui sans faire lever dans son ombre la touchante figure de sa femme, de cette compagne cultivée, modeste, merveilleusement dévouée, dont la chère présence fut pour lui le pain quotidien du courage et de la foi. Les distractions brillantes, les honneurs mondains, toutes ces réjouissances faciles et dévorantes qui s'offrent à tout ce qui luit, Pasteur les a résolument sacrifiées sur son autel domestique. Il a mené l'existence la plus austère, il n'a recherché de plaisir que dans l'affection des siens, la conversation de ses amis et le travail ; il a montré à tous ceux qui l'entouraient ou qui le suivent quel devoir d'isolement et de concentration personnelle s'impose à l'homme qui cherche, quelle défense il lui faut opposer aux guet-apens de gloriole et de dispersion inconsciemment tendus par la société à ceux qui peinent pour elle ; mais il a montré aussi, lui qui a tant souffert des atteintes de la maladie et de la disparition d'êtres chers, quel réconfort on pouvait attendre d'un tel régime, et quelles récompenses intimes, quelles joies pleines, pures et suaves étaient réservées à ceux qui prennent la vie au sérieux.

A toutes les étapes de sa vie universitaire, dans tous les milieux où paraît la douce lumière de son regard grave et bienveillant, écolier, étudiant, professeur, directeur d'études, Pasteur répand son trésor de tendresse et se fait aimer. Il garde à ses maîtres un attachement de fils : ses amitiés sont proprement fraternelles ; ses élèves l'adorent et, pour servir sa cause, risquent les pires dangers, consom-

ment héroïquement le sacrifice suprême, comme le noble Thuillier, qui mourut du choléra à Alexandrie. — Persévérance dans les sentiments, persévérance dans la recherche de la vérité, — il y a là, Mesdames, Messieurs, deux vertus d'une rare puissance, deux forces qui jaillissent d'une même source et dont le secret, une fois de plus, fait de l'âme de Pasteur un symbole et un idéal : par défaut d'observation ou par malignité, selon les cas, on prête trop volontiers aux Français le sens du caprice, des ailes et des yeux de papillons, un goût de l'aventure et des triomphes éphémères qui satisfait leur légèreté. On ne voit pas assez que nous sommes, en fin de compte, une vieille race de paysans et de soldats, cramponnée au sol de ses pères et que rien n'abat définitivement. Il a fallu la guerre récente, la guerre dont la fin ne s'annonçait jamais, pour que le monde connût nos réserves de résistance et notre aptitude à souffrir longtemps de suite... Il y a, en vérité, une endurance, une patience, et, si je puis dire, une « lenteur » française, qui forme, — grâce à Dieu ! — le fond de notre caractère national et qui s'exprime nettement dans l'allure calme, dans l'ironie discrète, dans le doux parler traînant de la plupart de nos provinces. La vivacité parisienne ou l'exubérance méridionale, tout cela n'est qu'un vol gracieux sur un champ fertile ; mais le champ est là, entre ses bornes bien plantées, labouré comme il faut et quand il faut, par des bras noueux comme ceux du Franc-Comtois Pasteur.

Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que le don et le goût de l'enseignement demeurent en Pasteur, survivent aux plus grands soucis scientifiques. Il enseigne avec passion, et il sait bien, lui, qu'il ne suffit pas de connaître pour enseigner ; il ne se dissimule rien des difficultés du métier, il prépare ses leçons avec le dernier soin et se juge avec sévérité : « Si je néglige quelque peu ma préparation, « déclare-t-il, je professe mal et je suis obscur. » Songeons, cependant, à la clarté, à la logique, qui régnaient naturellement dans cet esprit, et reconnaissons au passage ce bel accord de science et de conscience en quoi se résume toute la vie de Pasteur. Les tout petits ne l'intéressent pas moins que les jeunes hommes qui se pressent au pied de sa chaire ou dans son laboratoire : « Quand j'approche d'un enfant, « disait-il, il m'inspire deux sentiments ; celui de la tendresse pour le présent, celui du respect pour ce qu'il peut « être un jour. » Et ce savant, dont les Académies se disputent les communications, trouve le temps d'écrire à de pauvres enfants, qui déjà lui doivent la vie, des lettres charmantes comme celle-ci : « Mon cher Jupille, j'ai bien reçu « toutes tes lettres. Les nouvelles que tu me donnes de ta « bonne santé me font grand plaisir. Mme Pasteur te remercie de ton souvenir. Avec moi elle souhaite, et tout le « monde au laboratoire, que tu ailles toujours bien et que « tu fasses le plus de progrès possible en lecture, en écriture et en calcul. Ton écriture est déjà bien meilleure « que par le passé. Mais fais beaucoup d'efforts pour apprendre l'orthographe. Où vas-tu en classe ? Qui te « donne des leçons ? Travailles-tu chez-toi autant que tu « le peux ? Tu sais que Joseph Meister, le premier vacciné, « m'écrit souvent. Or, je trouve, quoi qu'il n'ait que dix « ans, qu'il fait des progrès bien plus rapides que toi. Applique-toi donc le plus que tu pourras. Perds peu de « temps avec les camarades et suis en toutes choses les avis « de tes maîtres et les conseils de ton père et de ta mère... « Bonjour et bonne santé. »

C'est à des mots, c'est à des gestes comme ceux-là, Mesdames, Messieurs, qu'on reconnaît les meilleurs d'entre nous, ceux dont la présence dans nos rangs n'est pas due au hasard et pour qui le plus attachant des spectacles est une âme d'enfant.

Les esprits médiocres laissent entendre volontiers que cette sympathie pour des âmes qui s'éveillent est inconciliable avec les grandes tâches scientifiques et qu'à ses étages supérieurs l'Université peut et doit se dispenser de pareils soucis. Il semble acquis, au contraire, que les obligations d'enseignement et le besoin de se faire comprendre, à la seule condition de ne point écraser le chercheur sous le poids des besognes quotidiennes, soient, en somme, favorables à ses travaux : car elles l'amènent à préciser ses idées, elles l'entretiennent dans la clarté. Surtout, la fréquentation de la jeunesse crée autour des esprits féconds une atmosphère dont on imagine malaisément le charme et la puissance : elle aigrit les cœurs faibles, peut-être ; les autres, elle les exalte, leur donne l'illusion de ne point vieillir, les retrempe dans la force toute fraîche de chaque génération, les entraîne dans une constante marche en avant, les maintient, pour tout dire, en état d'idéalisme. Idéaliste, Pasteur, sans cesse aux prises avec les secrets et les cruautés de la réalité sensible, Pasteur l'a été dans le meilleur sens du mot : « Heureux, a-t-il dit, heureux celui « qui porte en soi un Dieu, un idéal de beauté et qui lui « obéit : idéal de l'art, idéal de la science, idéal de la « Patrie, idéal des vertus de l'Evangile ! Ce sont là les sources vives des grandes pensées et des grandes actions. Toutes s'éclairent des reflets de l'Infini. »

Retenons surtout que ce goût profond pour le don de soi-même est le plus actif ferment de l'activité scientifique. La froide raison, livrée à ses seules forces, n'a jamais réalisé que de maigres conquêtes : les natures sèches sont stériles, et c'est une vieille vérité que le cœur est à l'avant-garde de tous les grands assauts de la pensée. Dans le cas de Pasteur, comment en douter ? Le désir de panser les plaies de l'humanité, la passion du bien public, voilà les fortes racines de son œuvre : c'est la souffrance des autres qui, avant toute combinaison intellectuelle, règle son action, tend son esprit vers la découverte, cache à ses yeux, comme le lui reprochait amicalement Joseph Bertrand, « les limites de la science » et lui fait affronter systématiquement, sans souci de sa renommée de savant, des problèmes considérés comme insolubles. Cette force secrète, cette animation inconsciente de l'esprit par le cœur, il en a, d'ailleurs, parfaitement deviné les effets : de la part d'un tel homme, ce n'est point pure littérature qu'une phrase comme celle-ci : « Elle serait bien belle et bien utile à faire, cette part du cœur dans le progrès des sciences. »

On va vous dire tout à l'heure, Mesdames, Messieurs, quelles révolutions Pasteur a provoquées dans le domaine scientifique. Pour moi, vous le voyez, je me suis simplement efforcé de découvrir quelques traits de son caractère et de montrer comment cette âme exceptionnelle, tout en nous dépassant de beaucoup, était apparentée à la nôtre et pouvait nous permettre d'élever à son exemple notre degré d'humanité. Il convient, à mon sens, que le savant ne fasse point tort à l'homme, — car l'un vaut l'autre, — qu'on se souvienne de ce miracle de bonté, de charité, de modestie, de sublimité morale, et que, dans nos mémoires, ce grand cœur d'or fasse pendant à cet autre qu'il aima, du reste,

d'une tendresse particulière : saint Vincent de Paul.

A suivre la vie de Pasteur, deux sortes d'ambitions peuvent naître en nous : des ambitions purement intellectuelles et scientifiques, et des ambitions morales. Comme il est désirable que tous ceux qui cherchent et tous ceux qui enseignent ne séparent jamais les unes des autres et que Pasteur fasse doublement école !

Pastoriens ! Le mot n'a qu'un sens bien restreint ; il évoque les disciples immédiats du Maître, ceux qui prolongent la route ouverte par sa géniale main et qui — notons-le, — portent généralement en eux, en plus de sa doctrine scientifique, un rayon de sa flamme. Mais comme il pourrait, comme il devrait être plus large et plus plein, ce mot là ! Pastoriens ! Fils d'une âme grande et belle, détournés de leurs propres misères par le souci de soulager celles des autres, épris de vérités utiles et de simple bonté : est-il besoin d'études longues et spéciales pour gagner un tel titre ? Et quelle ressource, pour ceux d'entre nous qui ont gardé l'habitude de la vie intérieure et l'appétit des satisfactions morales, que chercher à le mériter, nous l'attribuer secrètement, comme une récompense, au soir des bonnes journées et reporter à celui qui fut le meilleur d'entre nous le meilleur de nous-même !

Mais n'est-ce là qu'un rêve ? Non, Mesdames, Messieurs. Ce jour-ci nous apporte la preuve que l'âme de Pasteur n'est pas morte. Partout, dans toutes les écoles, nous avons demandé aux maîtres d'organiser, selon leurs ressources, cette fête du centenaire : tous, sans exception, ont répondu à notre appel avec un empressement joyeux et se sont mis sans retard en frais d'ingéniosité ; tous, comme ces chevaux d'armée qui frémissent au moindre son de trompette, ont vibré d'une même émotion au seul nom de Pasteur.

Mesdames, Messieurs, rassurons-nous : la source merveilleuse n'est ni tarie ni souillée ; nos enfants continuent d'y boire à longs traits ; en ce moment même, toute la France, avide de communier en noblesse, est agenouillée sous les ombrages qui la bordent et retrouve sans effort, dans les voix innombrables qui composent son murmure éternel, la voix grave, la voix tendre, la voix profondément française de Pasteur.

Conférence de M. Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

« PASTEUR ET L'AGRICULTURE »

J'aurais voulu vous laisser sous l'impression de cette belle leçon de grandeur morale et intellectuelle qui se dégage de la vie de Pasteur et que mon collègue et ami M. Hardy vient de nous retracer avec sa maîtrise coutumière. Mais le programme de cette cérémonie commémorative comporte la relation des découvertes qui ont illustré le savant, et c'est ainsi que l'honneur m'échoit de vous entretenir de celles de ces découvertes qui se rapportent aux différentes branches de l'activité économique.

L'agriculture, l'industrie, la médecine vétérinaire ont eu, en effet, leur très large part des services rendus à l'humanité par Louis Pasteur, dont les plus hautes spéculations scientifiques s'accompagnaient toujours — il faut le souligner — de vues pratiques et de préoccupations utilitaires s'appliquant à des satisfactions d'intérêt général. « Ayez toujours l'application pour but, disait-il à ses élèves, mais avec l'appui solide et sévère des principes sur lesquels elle repose ».

La passion du vrai et du bien qui a été — on vient de vous le dire — le mobile de ses actions et de ses travaux si noblement désintéressés ; la rigoureuse pratique du contrôle expérimental qui, seul, apporte aux hypothèses la sanction définitive ; sa conception toute nouvelle et personnelle de la solidarité qui existe entre les sciences ; le souci d'associer en une action commune la théorie et la pratique, le sentiment des réalités, son activité inlassable, sa volonté, sa combativité même, sa foi dans le succès laborieusement préparé, ont fait du théoricien à l'intuition puissante et féconde un animateur et un réalisateur dont les découvertes ont considérablement transformé l'industrie et l'agriculture du monde entier et, par cela même, amélioré les conditions de l'existence humaine.

La production scientifique de Pasteur est immense. Elle porte tout à la fois sur la cristallographie, la chimie, la physique, la physiologie végétale et animale et elle aboutit à la création d'une science nouvelle : la microbiologie.

On n'en saurait tenter le commentaire autrement qu'en suivant l'ordre chronologique des faits ; car, malgré leur apparente complexité, toutes ses études s'enchaînent et se conjuguent entre elles. Leur ensemble est même remarquablement harmonieux et l'unité qui a présidé à leur conception et à leur coordination est à ce point frappante que nous n'éprouvons aucune difficulté à concevoir aujourd'hui que les recherches de cristallographie de la première heure devaient, naturellement, conduire aux mémorables découvertes sur l'immunité contre les maladies contagieuses qui sont le couronnement de l'œuvre.

A sa sortie de l'Ecole Normale, nommé préparateur du cours de Balard, l'un de ses professeurs, Pasteur débuta par des travaux de chimie pure, sur la dissymétrie moléculaire des produits naturels. La question était alors de grande actualité. Elle devait, pendant huit ans, retenir l'attention du jeune chimiste, fortifier ses remarquables facultés d'investigation et de généralisation et le discipliner, patiemment et minutieusement, aux exigences de la méthode scientifique.

Depuis plusieurs années, la sagacité des chimistes et des physiciens s'exerçait sur les particularités d'un acide tartrique spécial, appelé acide racémique par Gay-Lussac, et que l'industrie vinicole produisait dans des conditions mal définies.

Acide tartrique ordinaire et acide racémique présentent les mêmes propriétés chimiques — d'où l'on avait conclu à l'identité de leur composition et de leur constitution moléculaire — mais des différences sont observées quant à leurs actions individuelles sur la lumière polarisée. La solution d'acide tartrique ordinaire dévie à droite le plan de polarisation, tandis que la solution d'acide racémique reste franchement inactive. On connaît donc deux acides tartriques de même composition : l'acide tartrique droit et l'acide tartrique neutre, qui se comportent différemment à l'égard de la polarisation optique. Quelle explication donner de cette particularité si manifestement en opposition avec les théories des laboratoires de l'époque ?

La perspicacité des chimistes les plus renommés est encore en défaut sur ce point lorsque Pasteur aborde le sujet à son tour. Comme ses prédécesseurs, il prend comme base de manipulation certaines combinaisons salines des

deux acides mis en cause et, après de patientes observations qu'il serait hors de propos de relater ici, il constate que l'évaporation des solutions expérimentées aboutit à la production d'un mélange de deux cristaux de deux formes distinctes. Dans les deux espèces, les cristaux présentent tous des facettes hémiédriques, mais, de l'une à l'autre, ces facettes s'orientent dans deux sens diamétralement opposés. D'après cette constatation, il sépare les éléments en deux catégories qu'il manipule séparément. L'expérimentation ne tarde pas à lui révéler que les cristaux d'hémièdrie droite donnent de l'acide tartrique droit, que les cristaux d'hémièdrie gauche produisent de l'acide tartrique gauche jusqu'alors inconnu et enfin que l'acide inactif, l'acide racémique, est constitué pour parties égales d'acide droit et d'acide gauche, ce qui explique sa neutralité optique.

Le mystère est dès lors éclairci. De façon décisive, les résultats acquis témoignent, en effet, que l'hémièdrie des cristaux est en rapport étroit avec la déviation du plan de polarisation, que la différence dans les propriétés optiques est en relation directe avec la différence dans les formes cristallines et, d'un point de vue plus élevé, que la dissymétrie cristalline conditionne la dissymétrie moléculaire. On peut en quelque sorte concevoir la constitution interne des groupes moléculaires d'après la configuration externe des cristaux.

Les conséquences de ces travaux, qui étaient déjà ceux d'un Maître, furent d'appeler l'attention des physiciens et des chimistes sur les relations qui existent entre la forme cristalline et la constitution des corps actifs sur la lumière polarisée, c'est-à-dire sur la structure même de la molécule et la situation relative des atomes entre eux. « L'action de la lumière polarisée, disait Pasteur, est due à un arrangement dissymétrique des atomes, dans la molécule ».

De ces découvertes qui eurent le plus grand retentissement dans le monde scientifique devait naître, quelques années plus tard, une science nouvelle : la stéréochimie, qui a fait évoluer nos conceptions sur la constitution de la matière.

Dans ses études sur les acides tartriques, Pasteur a été amené à observer le développement d'une moisissure vulgaire (le pénicillium glaucum) dans les solutions salines qu'il manipulait. Il a régulièrement constaté, en ce cas, le dédoublement de l'acide racémique, de telle sorte que le résidu de ses cultures de moisissure comprenait invariablement et exclusivement de l'acide tartrique gauche. La putréfaction des solutions d'acide racémique donnait les mêmes résultats. Il existait donc une action élective des végétaux inférieurs capables de transformer le milieu dans lequel ils évoluent pour y puiser très vraisemblablement les seuls principes nutritifs adaptés à leurs besoins. La dissociation par le pénicillium ou par la putréfaction de l'acide racémique en ses deux éléments constituants, dont l'un était absorbé et l'autre inutilisé, ne pouvait être expliquée que par l'intervention d'une force vivante. Cette suggestion, née de ses recherches, devait orienter définitivement Pasteur vers l'examen de questions physiologiques qui, rapidement, le conduisirent à l'étude des infiniments petits et à la création de la bactériologie.

Dans cette voie nouvelle il débute par l'examen de la fermentation lactique, mais sa nomination en qualité de doyen de la nouvelle Faculté des sciences de Lille le situe dans un milieu d'activité industrielle qui le sollicite aussitôt, et, dès lors, son attention se trouve retenue par la fermentation alcoolique dont la technique, confuse et empirique, expose les distillateurs et les brasseurs du Nord à toutes sortes d'insuccès et de déboires.

A cette époque, en effet, la plus grande obscurité règne sur les causes des fermentations en général et de la fermentation alcoolique en particulier.

Pour les uns, le phénomène doit être ramené à une simple action de contact, et c'est ainsi que Berzélius explique par la « force catalytique » la décomposition de la molécule sucrée et sa transformation en alcool et en acide carbonique. Pour les autres — dont Liebig — c'est dans la mort, dans la décomposition du ferment, qu'il faut trouver l'ébranlement moléculaire susceptible de provoquer la fermentation des matières sucrées.

Dès ses premières investigations sur la fermentation lactique, Pasteur met en évidence l'intervention d'un être microscopique doué de vie propre, et, avec sa lumineuse perspicacité, il est naturellement porté à suggérer que la fermentation, d'une façon générale, est, non une œuvre de mort selon les idées reçues, mais, bien au contraire, une œuvre de vie et le résultat du développement de microorganismes capables de multiplication et de reproduction. Cette conception va à l'encontre des traditions et des préjugés et, en outre de ce qu'elle se heurte à l'égoïsme de beaucoup d'intérêts, elle se révèle en opposition marquée avec les notions traditionnellement admises sur la génération spontanée.

Il faut donc s'attendre à de violentes controverses et, pour s'y préparer, Pasteur fait appel, selon son habitude, à la méthode expérimentale. Si, selon son hypothèse, des ferments interviennent en tant qu'êtres vivants, il importe — pour entraîner la conviction — d'en préciser leurs provenance. Il faut être en mesure d'expliquer comment ils se conservent au point que tous les ans, à l'époque des vendanges, la nature est en situation de placer au contact du jus de raisin les agents capables d'en assurer la transformation en vin ou en vinaigre.

Pendant plus de quatre ans, Pasteur multiplie et varie ses expériences et il crée à cette occasion toute une technique opératoire qui lui permet d'isoler les êtres microscopiques, d'en étudier les caractères et les particularités et d'en obtenir la multiplication en cultures pures qui servent à des opérations de contrôle. Il peut ainsi apporter le témoignage irréfutable et la démonstration pratique, que la fermentation est un phénomène corrélatif de la vie du ferment et que chaque fermentation est particulière et le fait d'un agent spécifique. Il prouve, de plus, que la conception de la génération spontanée ne saurait être admise et qu'à l'identique des animaux et des végétaux supérieurs, les infiniments petits : levures, moisissures et microbes, proviennent exclusivement d'êtres de même espèce. « Non, disait-il, il n'y a aucune circonstance aujourd'hui connue qui permette d'affirmer que des êtres microscopiques sont venus au monde sans germes, sans parents, semblables à eux. Ceux qui le prétendent ont été le jouet d'illusions, d'expériences mal faites, entachées d'erreurs qu'ils n'ont pas su apercevoir ou qu'ils n'ont pas su éviter. La génération spontanée est une chimère. » Pour ce qui a rapport à la conservation et à la diffusion des ferments, il démontre enfin l'intervention des poussières que l'air disémine à la surface de tous les corps et que le microscope révèle imprégnées de germes actifs ou en état de résistance et de vie

ralentie. A l'appui de ses affirmations, Pasteur apporte des résultats d'expériences qui, de nos jours, paraissent décisifs et qui sont restés longtemps et âprement contrebattus par l'hostilité systématique d'adversaires inféodés aux vieilles notions. Peu à peu, les discussions se sont apaisées et la doctrine nouvelle s'est définitivement et triomphalement imposée aux savants du monde entier.

Les premières recherches sur la fermentation qui marquent les premiers rapports avec l'agriculture, sont de 1856. Pendant toute la période de dix ans qui suit, les travaux de Pasteur s'appliquent exclusivement à la détermination des ferments et à l'étude de leurs conditions d'existence et de développement en vue de réalisations industrielles.

C'est ainsi que, successivement, il met au point : en 1857, la fermentation lactique, qui lui fournit l'occasion de prouver que chaque fermentation est provoquée par un ferment spécial ; en 1858, la fermentation alcoolique, qui le conduit à signaler pour la première fois la présence de la glycérine et de l'acide succinique à côté de l'alcool et de l'acide carbonique ; en 1858, la fermentation butyrique, qui permet de faire la distinction, qu'il utilisera plus tard en médecine, entre microbes aérobies se développant au contact de l'air et microbes anaérobies qui ne peuvent vivre qu'à l'abri complet de l'oxygène ; enfin, de 1861 à 1866, la fermentation acétique, qui transforme l'alcool en vinaigre et qui est dû à un champignon particulier, un mycoderme.

Ces progrès différents et successifs dans la connaissance des fermentations se répercutent nécessairement sur les industries qui s'y rattachent et ils sont autant d'occasions pour Pasteur d'inventer et d'appliquer des techniques nouvelles. C'est ainsi qu'alternant avec ses travaux plus spécialement théoriques, se poursuivent, en matière de consécration pratique, ses études sur les vins, sur les levures pures, sur la bière, sur le vinaigre, qui créent, sur des bases scientifiques, de nouvelles méthodes de fabrication dont l'industrie vinicole, la brasserie et la distillerie tirent aujourd'hui de très grands profits. Le sens des réalités conduit également Pasteur à se préoccuper de la conservation des boissons fermentées ; dans cet ordre d'idées, il prouve la nature microbienne et spécifique des principales altérations et, aux ferments de maladie, il oppose une méthode générale de traitement qui est basée sur la stérilisation par chauffage approprié et qui a reçu le nom de pasteurisation.

D'une façon plus générale, il définit avec beaucoup de vigueur le cycle d'après lequel la matière organique se dégrade progressivement sous l'action des microbes. « Les matériaux des êtres vivants, dit-il, font, après leur mort, retour au sol et à l'atmosphère sous forme de substances minérales ou gazeuses telles que l'acide carbonique, le gaz ammoniac et l'azote, principes simples chez lesquels la vie peut aller à nouveau puiser les éléments de sa perpétuité indéfinie. C'est principalement par des actes de fermentation que s'accomplit cette loi matérielle. » Par ces considérations, il précise le cycle des transformations qui président à la désintégration complète de la matière organique ; mais aussi, il souligne combien l'industrie agricole qui s'exerce exclusivement sur cette matière d'origine végétale ou animale est et doit rester tributaire de sa doctrine.

De fait, les infiniments petits sont les artisans de toutes les industries qui se rattachent à l'alimentation. Le ferment lactique est présent dans la crème et c'est lui qui, judicieusement sélectionné, donne au beurre son goût délicat. Il participe aussi à la maturation des fromages en association avec d'autres ferments dont le fabricant s'applique à discipliner la collaboration. Ce sont encore des microbes qui, par le levain, interviennent dans la fabrication du pain, de même que d'autres jouent un rôle utile et qu'il faut seconder dans le rouissage des textiles, dans le tannage des peaux, dans l'ensilage des aliments destinés à la nourriture de nos animaux, dans la préparation du tabac. A côté de ces microbes bienfaisants se trouvent enfin des ferments dont l'intervention est préjudiciable aux résultats à obtenir et l'action doit en être prévenue par l'emploi de la stérilisation ou des antiseptiques, et c'est ainsi que l'industrie des conserves alimentaires — pour ne citer que celle-là — est également tributaire de la doctrine pastorienne.

A toutes ces applications de la science bactériologique, le Maître a présidé, soit personnellement, soit indirectement par des disciples devenus à leur tour ses dignes émules : les Raulin, les Duclaux, les Chamberland, les Roux, les Calmette, les Fernbach, les Kayser, qui sont l'honneur de la science française et dont, en ce jour, il convient de rappeler les noms.

Avec une prescience étonnante, Pasteur a aussi jeté les bases de savantes recherches qui, en ces dernières années, ont complété nos connaissances sur le travail et la fertilité du sol.

Pour la vieille agriculture, comme le dit le professeur Sabatier, la terre, nourricière indispensable des plantes, conservait un caractère mystérieux : tantôt fertile et capable de porter d'opulentes moissons, tantôt stérile et paraissant condamnée à l'impuissance, elle demeurait une individualité inconnaissable, une sorte d'être vivant ayant, à sa manière, ses volontés et ses caprices. La science a fait justice de cette conception par trop simpliste. Nous savons aujourd'hui que la fertilité d'une terre est sous la dépendance tout à la fois de la constitution physique et de la composition chimique de la couche arable dans l'épaisseur de laquelle se développent les racines de nos plantes de grande culture. Sur ce point, les travaux des agronomes du siècle dernier ont donné des précisions que de plus récentes recherches n'ont pas sensiblement modifiées dans leur valeur pratique. Mais cette notion physico-chimique de la fertilité du sol s'est révélée insuffisante à l'expérience, qui a témoigné de la nécessité d'y associer une notion nouvelle de biologie. A cet égard, c'est à d'autres savants français : Berthelot, Schloesing, Müntz, dont je ne prononce pas les noms sans une douce émotion en souvenir de leurs brillantes leçons, qu'il appartenait de démontrer la réalité des intuitions de Pasteur sur la microbie du sol.

Effectivement, la terre est mieux qu'un simple support pour les plantes ; c'est un milieu actif et vivant, où des multitudes de microbes ne cessent de transformer la matière organique des fumures et des débris végétaux pour accroître d'autant les réserves alimentaires des plantes. Dans leur diversité, ces infiniments petits procèdent à une infinité de travaux, les uns utiles, les autres nuisibles, que le cultivateur, guidé par l'agronome, doit avoir le souci de surveiller. Tels microbes secondent ainsi le travail de l'agriculteur, tels autres le contrarient et le desservent. Les uns fixent directement et pour le plus grand profit de la culture, l'azote de l'atmosphère, d'autres réalisent le même

objet par l'intermédiaire des légumineuses, qu'on qualifie par cela même de plantes améliorantes ; certains changent en produits ammoniacaux le fumier et les débris organiques ; certains autres, plus précieux encore, transforment l'ammoniaque en acide nitreux et acide nitrique et contribuent de la sorte à la production de nitrates qui donnent aux récoltes l'azote sous la forme la plus parfaite. Enfin, dans certaines conditions, des ferments nuisibles réduisent les nitrates et les sels ammoniacaux et libèrent, en pure perte pour la végétation, l'azote laborieusement fixé et conditionné par les précédents.

La bactériologie a ainsi fourni l'explication de certaines pratiques agricoles qu'un long usage a consacrées et que notre technique moderne a plus parfaitement adaptées à l'accroissement de la production par une meilleure rotation des cultures et une plus exacte conception du travail du sol et des engrais.

Ces progrès, dont l'agriculture et l'industrie sont redevables à la doctrine pastorienne, se traduisent par d'incalculables profits annuels dont bénéficie l'humanité tout entière. Pour si importants qu'ils apparaissent, ils ne constituent cependant qu'un commencement, selon le mot du docteur Roux, et grâce à la sûreté de la méthode qui le crée, ils s'accompagnent tous les jours de nouveaux succès et d'utiles conséquences.

Les travaux sur la fermentation devaient élargir le champ d'action où l'esprit généralisateur de Pasteur allait désormais s'exercer. « Lorsqu'on voit le vin et la bière éprouver de profondes altérations, écrit-il, parce que ces liquides ont donné asile à des organismes microscopiques qui se sont introduits d'une manière invisible dans leur intérieur, où ils ont pullulé, comment n'être pas obsédé par la pensée que des faits du même ordre peuvent et doivent se présenter quelquefois chez l'homme et les animaux. »

Les événements allaient fournir au Maître l'occasion de vérifier sur ce point encore la valeur de ses géniales conceptions. En 1868, en effet, il est sollicité par l'illustre chimiste Dumas de se rendre dans le Gard pour étudier une maladie des vers à soie — la pébrine — qui, depuis vingt ans, ruine les élevages et plonge dans la détresse une région que la sériciculture avait jusque-là rendue florissante, Paul Bert évaluait à quinze cents millions de francs les pertes subies de ce fait par l'industrie française.

Malgré tout le regret qu'il éprouve d'abandonner ses recherches en cours sur les vins, Pasteur, cédant à son naturel désir d'être bon et utile, se rend aux flatteuses sollicitations dont il est l'objet et s'installe aux environs d'Alais, au centre même du pays éprouvé. Par méthode, il s'applique, dès le début, à recueillir tous les faits capables d'orienter ses recherches et il procède à l'examen microscopique des vers à soie, à leurs différents stades de développement et de métamorphose. Il est ainsi conduit à constater que le mal provient uniquement de corpuscules vivants qui se propagent surtout dans les corps des chrysalides et des papillons. Il suit l'évolution des parasites, en souligne l'augmentation numérique avec les progrès de l'affection et démontre la transmissibilité de celle-ci à la descendance. La maladie est contagieuse et elle est héréditaire. Comment, dès lors, en prévenir ou en enrayer les effets?

Avec sa pénétrante sagacité, Pasteur observe que l'épidémie, même dans ses phases les plus meurtrières, épargne plus ou moins certains sujets qu'il examine avec attention, et, parmi eux, il en trouve d'indemnes qu'il isole. Et tout aussitôt suit l'hypothèse : les œufs issus de papillons sains et résistants doivent donner naissance à des vers indemnes qui resteront inaccessibles à l'infection tout autant qu'on les gardera à l'abri de la contamination. L'expérience se poursuit d'après cette directive et les résultats sanctionnent la valeur pratique de la conception. Il imagine alors le grainage cellulaire, dans lequel chaque papillon femelle pond à part ; les œufs faits, la mère est broyée et examinée au microscope. Ses tissus contiennent-ils des corpuscules, les graines sont rejetées ; en sont-ils exempts, elles sont conservées. Comme l'observe le Dr Roux, ce procédé si simple, si facile à mettre en œuvre, a sauvé la sériciculture du fléau de la pébrine, qui l'accablerait de nouveau si on ne continuait l'usage des méthodes pastoriennes.

Pour Pasteur, les résultats de ses travaux sur la pébrine du ver à soie présentaient un intérêt plus grand qu'on ne le soupçonnait dans les sphères agricoles. Les enseignements qui résultaient pour lui de ses recherches dépassaient de beaucoup le cadre du sujet qui les avait provoquées : « Ils lui révélaient effectivement quelques-unes des voies par lesquelles se propagent les maladies contagieuses et réduisaient le mystère de la transmission héréditaire d'une maladie infectieuse au passage d'un microbe des parents à l'enfant ».

Tenu en défiance par les médecins de l'époque, il estime opportun de différer l'étude des épidémies particulières à l'homme et il s'attaque résolument aux maladies contagieuses des animaux de la ferme. L'occasion lui en est fournie, en 1877, par le ministère de l'agriculture, très préoccupé, à cette époque, de la forte mortalité qui sévit sur les troupeaux de bœufs et de moutons de certaines régions du fait d'une maladie connue sous le nom « de charbon ou sang de rate », dont les causes sont restées confuses malgré la découverte, par le médecin Davaine, d'une bactéridie vivant dans le sang des animaux malades.

Pasteur aborde la question avec la très grande pratique expérimentale que lui confèrent ses études antérieures. Il met en usage sa technique opératoire qui a fourni ses preuves à l'occasion de ses études sur les fermentations et il procède à des cultures en série et en milieux artificiels. Il arrive ainsi à démontrer que toutes les cultures artificielles du germe charbonneux — depuis la première issue d'une goutte de sang prélevée sur un animal malade jusqu'à la centième obtenue de la dilution des précédentes, conservent les mêmes propriétés et la même virulence. Puisque, dans ces conditions, la mort d'un animal — bœuf ou mouton — peut être provoquée, avec quelques gouttes de la centième culture, qui est indiscutablement pure, aussi bien qu'avec quelques gouttes de sang charbonneux, c'est donc que la bactéridie, seule, est cause de tout le mal. Et voilà, désormais établie l'origine microbienne de deux maladies infectieuses : le charbon et la pébrine. A cette liste devait s'ajouter, peu après, une troisième maladie contagieuse : le choléra des poules. Celle-ci a fourni à l'illustre savant l'occasion de réaliser la plus grande peut-être et indiscutablement la plus bienfaisante de ses découvertes : celle de l'atténuation des virus et de la production des vaccins, qui est d'un si grand secours à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire.

Le choléra des poules est dû, comme le charbon, à une

bactéridie spécifique que Pasteur reconnaît, qu'il isole et qu'il cultive dans les bouillons nutritifs appropriés. Ces cultures sont réalisées au contact de l'air dans une étuve chauffée à 37° ; quelques-unes d'entre elles se révèlent moins actives et, remontant des effets à la cause, le Maître rattache cette diminution de virulence à leur ancienneté même, qui correspond à une plus longue exposition à l'oxygène de l'air. L'atténuation est fonction de l'oxydation ; il est possible de le graduer jusqu'à obtenir un virus inoffensif, et ce virus, convenablement affaibli, a la propriété d'immuniser la volaille saine contre la redoutable maladie. De ces remarquables observations dérive la pratique de la vaccination. Il est désormais possible de transformer pratiquement un virus mortel en un vaccin bienfaisant susceptible d'être reproduit artificiellement et de conserver héréditairement ses propriétés. Les causes des maladies infectieuses sont, non seulement reconnues et précisées par la doctrine pastorienne, mais des moyens de préservation sont encore apportés par la vaccination préventive, qui se complétera avantageusement, dans la suite, de la pratique des sérums. La découverte du vaccin contre le choléra des poules ramena Pasteur à la lutte contre le charbon bactéridien du mouton. A ce propos, je ne saurais mieux faire que de demander à l'un de ses meilleurs collaborateurs, au docteur Roux, la relation des travaux qui s'y rapportent.

« Une maladie des vaches et des moutons ne s'étudie pas seulement au laboratoire, il faut l'observer sur place. Aussi Pasteur et ses collaborateurs s'installent-ils pendant l'été en plein pays charbonneux, dans la ferme de M. Manoury, qui fut pour eux un auxiliaire précieux et dévoué. Par des expériences qui sont restées des modèles, Pasteur écarte toutes les objections contre le rôle attribué par Davaine à la bactéridie. Elle est bien certainement la cause du sang de rate, et c'est en avalant les spores de ce microbe que les animaux prennent la maladie. Ces spores, Pasteur les extrait de la terre des champs dangereux ; elles y sont apportées et entretenues par l'enfouissement sur place des cadavres des animaux morts de maladie. « N'enterrez plus « dans les champs les bêtes charbonneuses, conseillait Pas- « teur aux cultivateurs, vous y ensemencez en même temps « le sang de rate ». Ces prescriptions étaient excellentes, mais leurs bons effets eussent été longs à apparaître, et, durant bien des années encore, la fièvre charbonneuse aurait fait des victimes si Pasteur n'avait préparé contre le charbon un vaccin analogue à celui du choléra des poules. Je ne dirai pas ici les difficultés du problème ; je rappellerai qu'en mai 1881 la nouvelle méthode de prévention du charbon faisait ses preuves à Pouilly-le-Fort, près Melun, dans une expérience publique. Celle-ci avait été organisée par la Société d'Agriculture de Seine-et-Marne ; elle était suivie par des agriculteurs, des vétérinaires, des médecins et des savants. Son retentissement fut immense : sans doute elle donnait à l'agriculture le moyen de se débarrasser d'un fléau redoutable, mais, surtout, elle permettait à la médecine l'étude expérimentale de l'immunité. »

Aujourd'hui, la vaccination contre le charbon n'a plus que des partisans ; elle est une pratique agricole courante qui se complète par celle de la séro-vaccination.

En préservant les animaux du charbon bactéridien, Pasteur a créé une thérapeutique nouvelle qu'après lui ses disciples : les Bolley, les Chauveau, les Nocard, les Arloing, les Vallée, les Leclainche, pour ne citer que les plus notoires d'entre eux ont enrichie de leurs recherches personnelles. C'est ainsi qu'on lutte efficacement contre le charbon symptomatique du bœuf, contre la clavelée du mouton, contre le rouget du porc. C'est ainsi que les chevaux ne meurent plus du tétanos, quelle que soit l'importance de leurs blessures, si l'on prend la précaution de recourir opportunément à l'injection du sérum antitétanique. En précisant le rôle des germes pathogènes, Pasteur a donné le moyen d'arrêter, dès leur apparition, la plupart des épizooties. La morve et le farcin sont maintenant faciles à diagnostiquer. La peste bovine, elle-même, cette maladie si redoutée à la suite des grandes guerres, a été maîtrisée en quelques semaines lorsqu'elle est apparue en Belgique, en 1920.

Enfin, dans le domaine plus spécial de la médecine vétérinaire, les découvertes de l'école pasteurienne contribuent, tous les jours, à améliorer les conditions d'hygiène et de conservation du cheptel domestique.

Tels sont, rapidement exposés, les principaux travaux scientifiques de la période prémédicale. Quelque sommaire — et combien insuffisant — que soit le commentaire qui précède, je serais heureux qu'il pût renforcer chez vous le sentiment de l'extraordinaire grandeur et de la bienfaisante et géniale fécondité de l'œuvre de Pasteur et vous faire mieux comprendre pourquoi, dans sa fine et spirituelle réponse à l'illustre savant le jour de sa réception à l'Académie Française, Renan a pu lui dire : « Cette base commune de toutes les œuvres belles et vraies, cette flamme divine, ce souffle indéfinissable qui inspire la science, la littérature et l'art, nous l'avons trouvé en vous, Monsieur : c'est le génie. Nul n'a parcouru d'une marche aussi sûre les cercles de la nature élémentaire ; votre vie scientifique est comme une traînée lumineuse dans la grande nuit de l'infiniment petit, dans ces derniers abîmes de l'être où naît la vie. »

Discours de M. le médecin-inspecteur Oberlé, directeur général des services de santé

Monsieur le Ministre,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Vous venez d'entendre ce que l'Université d'une part, l'Agriculture et l'Elevage, d'autre part, doivent à Pasteur ; c'est l'exposé de ce qui fit sa gloire.

Il m'appartient de vous montrer ce que lui doivent les Sciences médicales, ce sera l'exposé de ce qui fait son immortalité.

Tâche immense et supérieure à mes faibles moyens, s'il me fallait reprendre l'historique de ses recherches, de ses découvertes, de ses luttes, de son enseignement et vous en détailler les incommensurables déductions.

Aussi, me limiterai-je à une vue d'ensemble qui justifiera à vos yeux, je l'espère, le tribut d'hommages qu'apporte, aujourd'hui, le Monde entier à Celui qui a donné, dans le cours de toute une vie, le plus bel exemple de dignité humaine, de probité scientifique, de patriotisme et de bonté, celui qui a fondé les assises de la médecine et de la chirurgie modernes et qui a fait reculer la mort.

Un seul mot permet de qualifier l'influence des découvertes de Pasteur sur les sciences médicales : ce fut une

révolution, un bouleversement des conceptions et des théories courantes tel qu'aucune découverte antérieure ne peut lui être comparée, une transformation totale, plus grande peut être dans le monde scientifique que celle produite par la Révolution française dans l'ordre politique.

Jusqu'à Pasteur, la cause réelle, immédiate, des maladies, et plus spécialement des maladies infectieuses, nous échappait.

Si nous n'en étions plus, vers 1860, au quid divinum du vieillard de Cos ou à l'influence maligne de la coïtion de certains astres, nous n'étions guère plus avancés en accusant le génie épidémique, les météores, les exhalaisons miasmatiques, ou en affirmant, comme Chaissagnac, par exemple, que « le pus est la conséquence de l'inflammation ».

Depuis fort longtemps sans doute, des chimistes et des médecins, observateurs attentifs et perspicaces, avaient eu l'intuition de l'existence de germes contagieux vivants, mais ils n'avaient pu en démontrer l'existence et leurs hypothèses, assez vagues d'ailleurs, trouvaient peu de crédit auprès de leurs contemporains.

Ainsi, en 1835, Ozanam, doyen très écouté des médecins de l'Hôtel-Dieu de Lyon, écrivait encore : « Un grand « nombre d'auteurs ont écrit sur l'animalisation des con- « tages. Frémont a prétendu qu'ils naissaient et se dévelop- « paient dans les corps par la fermentation ; mais nous ne « perdrons pas de temps à réfuter ces hypothèses ab- « surdes. »

Songez qu'en 1845, le secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine célébrait comme « l'une des vues les plus « profondes de la pathologie contemporaine, basée sur des « faits hors de conteste, la doctrine de l'infection, opposée « à celle de la contagion, et d'après laquelle les maladies « épidémiques ou les plus nettement virulentes naissaient « spontanément sous l'action de causes banales. »

La notion de contagion apparaissait donc aux sommités médicales comme une croyance chimérique, et c'était l'époque où la peste toujours vivace en Orient menaçait le bassin de la Méditerranée, où la fièvre jaune, endémique aux Antilles, avait ravagé Barcelone et touché quelques ports d'Italie, où le choléra avait parcouru l'Europe et maintes régions de France, où le typhus décimait les troupes en campagne, où la fièvre typhoïde, la diphtérie et les autres maladies contagieuses s'entretenaient parmi nos populations avec une ténacité qu'on se bornait à subir comme une fatalité.

On admettait également une rage spontanée du chien et de l'homme plus fréquente que la rage communiquée par la morsure.

« Avec de pareilles doctrines étiologiques, comme le « dit notre vénéré maître, le professeur Vaillard, la santé « publique était livrée aux mains du destin. »

Si nous regardons du côté de la chirurgie, que voyons-nous ?

La longue période des guerres de la Révolution et de l'Empire, d'Italie et de Crimée, avait procuré aux chirurgiens des occasions innombrables d'acquérir une habileté manuelle incomparable, car il fallait aller vite en opérant sans anesthésie. Mais la variété des opérations n'était pas grande : elle se limitait à l'amputation ou à la désarticulation des membres, à la trépanation du crâne, à l'ablation du sein, à l'ouverture de la vessie pour en retirer les calculs, à la cure radicale des hernies et surtout à l'ouverture des abcès.

Malgré cette prudence, les résultats étaient désastreux : Aux armées, le tétanos, la septicémie, la pourriture d'hôpital ravageaient les ambulances ; dans les hôpitaux de l'intérieur, la pyohémie, l'érysipèle, l'infection putride étaient habituelles, la suppuration était la règle.

« Une piqûre d'épingle, disait Velpeau, est une porte « ouverte à la mort », et Denouvilliers, très brillant opérateur cependant, disait à ses élèves : « Quand vous aurez une « opération à faire, regardez-y à dix fois, car si nous déci- « dons une opération, trop souvent nous signons un arrêt « de mort. »

La trépanation, que l'on pratiquait depuis les temps les plus reculés, qu'Ambroise Paré avait vulgarisée par l'invention du trépan, était définitivement condamnée par Gama et par Malgaigne, et Sédillot lui-même, le grand chirurgien militaire, disait vers la fin de sa carrière : « Il faut avoir « soi-même le crâne fêlé pour faire de pareilles interven- « tions. » La maternité semblait aux femmes du peuple comme le vestibule de la mort.

En 1864, sur 1530 accouchements on compta 310 morts, un sur cinq...

Au commencement de 1865, il fallut fermer presque complètement la Maternité et quand on l'ouvrit de nouveau, après les travaux d'amélioration qui devaient chasser le génie épidémique, le chirurgien en chef Trélat constatait qu'en deux mois, sur 103 accouchements, il avait eu 28 décès, plus de un sur quatre...

Telle était la situation. Partout, en médecine, en chirurgie, en obstétrique, la cause du mal échappe, — il est admis, consacré, qu'il naît spontanément.

C'est le moment où Pasteur entre en scène.

Il constate la nature animée du ferment, il démontre que la fermentation est un phénomène corrélatif de la vie et qu'à chaque fermentation correspond un ferment particulier.

Mais d'où venaient ces ferments, ces levures, ces êtres microscopiques ? C'était la formidable question de la génération spontanée qui se posait. Lorsque Pasteur alla confier ce nouveau projet d'études à Biot, qui s'était constitué son parrain scientifique, le célèbre chimiste, octogénaire, se fâcha : « Vous n'en sortirez pas, lui disait-il, vous perdrez « votre temps. » Et Dumas, autre grand chimiste, avec sa prudence habituelle : « Je ne conseillerais à personne de « rester longtemps dans un pareil sujet. » Un physicien célèbre et fort érudit, Verdet, formulait ainsi son opinion : « Pasteur ne connaît pas les limites de la science. Je crains « pour lui de stériles efforts ; il aime les problèmes inso- « lubles. »

Ce problème, Pasteur le résolut.

Il démontra de façon irréfutable qu'il n'y avait pas de génération spontanée et ce fut le début de la révolution, le début de l'épopée pastorienne.

« Avant d'avoir entrepris l'étude d'aucune maladie, « comme l'écrivait Roux, son disciple, Pasteur avait déjà « révolutionné la médecine. Chacune des propositions fon- « damentales établies pour les fermentations devait s'appli- « quer avec la même exactitude aux maladies infectieuses. »

Le virus est un être vivant comme le ferment : tous deux sont des microbes, comme on dit aujourd'hui. Le virus en se multipliant dans le corps cause la maladie infec-

tieuse, comme le ferment pullulant dans le milieu fermentescible produit la fermentation. A chaque maladie infectieuse correspond un virus spécifique, comme à chaque fermentation un ferment particulier.

Le virus vient du dehors et, par conséquent, la contagion peut être évitée.

L'extension aux maladies des notions acquises sur les fermentations devait donc se poser devant l'Académie de médecine, où Pasteur venait d'entrer, le 25 mars 1875, comme chimiste.

Ce fut une lutte homérique qui commença le 20 janvier 1874 pour se terminer le 2 novembre 1886, date de la dernière communication de Pasteur. Et, comme l'a dit Chauffard : « Dans ce court espace de douze ans, va se dérouler « tout le cycle des découvertes pastoriennes, une science « nouvelle va être fondée, la microbie ou bactériologie, les « lois de la méthode expérimentale vont être démontrées « par l'exemple : tout va être transformé en médecine, en « chirurgie, en obstétrique, en médecine vétérinaire, les « conceptions pathologiques, l'interprétation des lésions « morbides, la clinique et la thérapeutique des infections. »

« C'est une grande émotion et la plus belle des joies « scientifiques que de relire ces communications de Pas- « teur, si simples et si logiques dans leur concision, d'un « tissu expérimental tellement serré qu'il nous semble « qu'elles n'auraient jamais dû être contestées. »

Et elles le furent cependant avec une ardeur et une âpreté, parfois même avec une violence et une mauvaise foi qui ternissent à nos yeux la mémoire de certains médecins dont on voudrait pouvoir oublier les noms.

Que n'ont-ils su s'inspirer de cette pensée que Nélaton rappelait dans un de ses discours :

« Il ne faut point tenir outre mesure aux doctrines et « savoir les abandonner lorsque, ne cadrant plus avec les « faits récemment acquis, elles deviennent stériles. La foi « qu'on a eue ne doit jamais être une chaîne ; on est quitte « envers elle quand on l'a roulée dans le linceul de pour- « pre où dorment les dieux morts. »

Ne regrettons pas trop d'ailleurs cette opposition des milieux médicaux qui contribue à mettre en valeur davantage encore pour nous l'originalité, le génie de Pasteur, que certains avaient voulu considérer comme « le dernier venu, « et le plus puissant, d'une série de chercheurs ayant tra- « vaillé avec la même idée directrice. »

Non, « Pasteur n'est pas un savant comme les autres, « a dit justement Duclaux, sa vie scientifique a une admi- « rable unité, elle a été le développement logique et harmo- « nieux d'une même pensée. » Dans les travaux de ses pré- « décesseurs, même dans l'œuvre de Heule, « on ne trouve « rien de l'idée nouvelle apportée par Pasteur, du virus « vivant, cultivable et modifiable en dehors de l'orga- « nisme. »

N'est-il pas admirable de lire sous sa plume, dès le 5 novembre 1860, alors qu'il venait d'affirmer « que les « poussières en suspension dans l'air sont l'origine exclu- « sive, la condition première et nécessaire de la vie des infu- « soires », la phrase suivante : « Ce qu'il y aurait de plus « désirable serait de conduire assez loin ces études pour « préparer la voie à une recherche sérieuse de l'origine de « diverses maladies. »

C'était bien la prescience, la vision géniale de toutes les conséquences de ses premières découvertes. Aussi, la suite logique, méthodique, admirable de ses recherches continue :

C'est, le 19 mars 1878, le charbon de la poule qui montre comment se crée la réceptivité à une maladie infectieuse; puis, à propos du choléra des poules, Pasteur signale pour la première fois deux faits d'importance capitale : on peut, par vieillissement des cultures, en atténuer le virus ; et, en cas de guérison, l'animal inoculé se trouve en état d'immunisation, « le microbe affaibli devient un vaccin rela- « tivement à celui qui tue, à condition qu'il soit fixé dans « ce degré de virulence ». C'est de cette expérience fondamentale que sont issues la théorie et la pratique des vaccinations pastoriennes.

Viennent ensuite les recherches sur le vibrion septique faites avec Joubert et Chamberland, si importantes au point de vue de la pratique chirurgicale.

En 1879, le 11 mars est la date mémorable où, répondant à Hervieux, qui sceptique et ironique, exprimait la crainte de mourir avant la découverte du vibrion de la fièvre puerpérale, Pasteur s'écriait : « Eh bien ! que l'Aca- « démie me permette de dessiner sous ses yeux le dange- « reux microbe auquel je suis porté en ce moment à attri- « buer l'existence de cette fièvre. » Et il dessinait au tableau le streptocoque en chaînettes qu'il trouvait dans les sécrétions des malades, puis il ajoutait : « Ce qui cause l'épidé- « mie, ce n'est rien de tout ce que vous venez de dire. C'est « le médecin et son personnel qui transportent le microbe « d'une femme malade à une femme saine... »

La cause de la fièvre puerpérale était trouvée, sa prophylaxie était fondée.

En 1881, c'est la célèbre expérience de Pouilly-le-Fort sur la vaccination contre le charbon, l'une des plus grandes découvertes de la médecine du siècle passé.

Continuant ses recherches de pathologie comparée, Pasteur étudie une maladie infectieuse porcine, le rouget des porcs, et il dévoile un nouveau procédé d'atténuation des cultures par les inoculations en séries répétées sur le lapin.

Et alors commence la longue suite des recherches sur la rage, point culminant de l'œuvre pastorienne, qui aboutit à la grande expérience du 6 juillet 1885, où le jeune Joseph Meister, âgé de neuf ans, reçut à huit heures du soir, soixante heures après la morsure, la première inoculation antirabique, en présence des deux conseils médicaux de Pasteur : Vulpian et Grancher.

Quand Pasteur communique, près de quatre mois plus tard, ce grand événement scientifique, on comprend quelle fut l'émotion de l'Académie et le président Bergeron déclara que cette date du 27 octobre 1885 resterait comme l'une des plus mémorables, si ce n'est la plus mémorable, dans l'histoire des conquêtes de la science.

L'esprit demeure confondu en présence de l'immensité d'une telle œuvre et de ses conséquences. Convient-il de vous rappeler, en dehors des découvertes personnelles de Pasteur, tout ce que l'humanité souffrante doit à ses disciples et aux propagateurs de sa doctrine ?

En hygiène, c'est la préservation de la famille et des peuples par l'isolement des malades contagieux et des suspects, par la destruction des germes, par la vaccination préventive contre le choléra, la peste, la fièvre typhoïde et la rage :

En médecine et en thérapeutique, c'est la découverte

des agents pathogènes d'un grand nombre de maladies, c'est la sérothérapie et l'abaissement prodigieux de la mortalité dans la diphtérie, dans la méningite cérébro-spinale, dans la dysenterie :

En obstétrique, c'est la disparition presque complète de la fièvre puerpérale :

En chirurgie enfin, c'est le rejet de toutes les grandes septicémies, c'est l'abolition du tétanos par la vaccination préventive, c'est la suppression de la suppuration, la cicatrisation des plaies par première intention, le succès des opérations les plus diverses et les plus difficiles, car on peut tout oser grâce à l'asepsie.

Et pour ceux qui contesteraient à Pasteur le mérite d'avoir rénové totalement la chirurgie, lui qui se plaisait avec une simplicité et une modestie touchantes, à reconnaître qu'il n'était ni médecin ni chirurgien, je rappellerai ces quelques mots de lui : « Si j'avais l'honneur d'être « chirurgien, disait-il, pénétré comme je le suis des dan- « gers auxquels exposent les germes des microbes répandus « à la surface de tous les objets, particulièrement dans les « hôpitaux, non seulement je ne me servirais que d'instru- « ments d'une propreté parfaite, mais après avoir nettoyé « mes mains avec le plus grand soin, je n'emploierais que « de la charpie, des bandelettes, des éponges préalablement « exposées dans un air porté à la température de 130 à 150°, « je n'emploierais jamais qu'une eau qui aurait subi la tem- « pérature de 110 à 120 degrés. » — C'est toute l'asepsie.

Par ce qui précède, vous entrevoyez, j'espère, tout ce que les sciences médicales doivent à Pasteur. J'ai dû abréger, omettre bien des choses importantes, mais comment faire autrement avec un tel sujet ? Comment exposer, même très imparfaitement, une œuvre, « une doctrine qui a trans- « formé tout notre monde scientifique et dont les consé- « quences illimitées se déroulent à l'infini » ?

Mesdames, Messieurs,

Puisque nous sommes assemblés aujourd'hui pour commémorer le centenaire de la naissance de Pasteur, permettez-moi, en terminant, de vous inviter à vous lever tous pour saluer au passage sa Grande Ombre que nous avons tenté d'évoquer devant vous, en donnant à ce geste la signification du témoignage d'admiration sans bornes, de reconnaissance infinie que tous les hommes doivent au plus grand Bienfaiteur de l'Humanité, que nous devons, nous, à la Gloire la plus belle, la plus pure, la plus incontestée de la France...

Allocution de S. Exc. le naïb du Grand vizir
LES BIENFAITS DE PASTEUR

La séance d'aujourd'hui rappelle, à l'occasion du centenaire de la naissance de Pasteur, les bienfaits d'un des plus grands savants dont s'honorent la France et l'Humanité.

Aujourd'hui, dans tous les pays civilisés, on honore solennellement la mémoire du grand Français et on rappelle les services qu'il a rendus au monde entier. Le peuple marocain, qui sait glorifier les grands hommes, est heureux de mêler sa voix à celle des autres peuples dans le pieux hommage rendu à la mémoire de Pasteur.

Le nom de cet homme, en effet, est connu dans le monde entier, non seulement pour les services qu'il a rendus à ses contemporains, mais encore pour les progrès immenses qu'il a fait faire à la science, progrès dont nous bénéficions et dont bénéficieront les générations à venir.

Les orateurs qui m'ont précédé ont expliqué comment et pourquoi Pasteur fut un grand savant, quels services il rendit à l'agriculture et à la médecine : je n'ai pas à revenir en détail sur ce qu'ils ont si bien dit. Qu'il me suffise de souligner après eux le rôle important que Pasteur a joué dans la science et les bienfaits qu'il a répandus.

Le grand mérite de Pasteur est d'avoir découvert que les maladies contagieuses, tant celles des animaux que celles des hommes, sont dues à des êtres infiniment petits qui vivent dans l'organisme, s'y développent, s'y multiplient et y causent des troubles. Ayant fait cette découverte d'une portée considérable, il s'appliqua à étudier dans quelles conditions vivent et se développent les microbes et comment on peut arriver à les faire disparaître.

C'est ainsi qu'il rendit service à l'agriculture et à l'élevage en trouvant des remèdes et des vaccins contre le charbon des moutons, les maladies des vers à soie, etc... Si à Fès, à l'époque où florissait l'industrie de la soie, on avait eu un Institut Pasteur, on aurait empêché une industrie lucrative de mourir misérablement.

Pour la médecine, les services de Pasteur ne furent pas moins grands. Il trouva le remède contre la rage, cette terrible maladie, et inaugura la méthode des vaccins si répandue aujourd'hui.

Grâce à lui, toutes les maladies, dangereuses, surtout, parce qu'elles se communiquent, peuvent être traitées et guéries ou tout au moins combattues.

Pasteur, modèle de générosité, aurait pu garder jalousement ses secrets pour en tirer gloire et profit, mais ce n'est pas là une manière française. Il publia ses découvertes, recruta des élèves qu'il mit au courant de ses travaux et de ses méthodes. Grâce à lui, on fonda partout des instituts Pasteur. Ses élèves, formés à sa méthode, ont à leur tour fait des découvertes médicales retentissantes. Comme on le voit, Pasteur n'a jamais songé qu'au bien public et n'a voulu d'autre gloire que celle de bienfaiteur de l'humanité.

Pasteur, ce grand savant et ce bienfaiteur de l'humanité, est un des plus grands noms du XIX^e^ siècle. Il est particulièrement agréable au peuple marocain de fêter avec la France le centenaire de la naissance de cet homme illustre, qui a été une des gloires de la nation amie et protectrice.

INAUGURATION DU MONUMENT CHARLES DE FOUCAULD A CASABLANCA

Le monument consacré à commémorer la vie et l'œuvre de Charles de Foucauld, explorateur du Maroc et apôtre du Sahara, a été inauguré le 30 décembre 1922, en présence du maréchal Lyautey.

Avant la cérémonie une messe a été dite à l'église du Sacré-Cœur, à laquelle assistaient le maréchal Lyautey, entouré de ses cabinets civil et militaire, ainsi que tous les hauts fonctionnaires de la région. Mgr Dané, vicaire apostolique, y a retracé la vie du P. Charles de Jésus.

Le commissaire résident général et sa suite se sont ensuite rendus au parc Lyautey, où s'élève la stèle commé-

morative. Des détachements de zouaves et de tirailleurs sénégalais rendent les honneurs.

M. R. de Segonzac prend la parole :

Monsieur le Maréchal,
Messieurs,

Permettez-moi de lire à voix haute l'inscription gravée sur ce monument que nous avons dressé à la mémoire de Charles de Foucauld. Elle résume en quelques lignes tout ce qu'il importe de dire, et nos discours n'apporteront à sa concision que de vains commentaires :

A la mémoire de Charles de Foucauld,
Explorateur du Maroc (1883-1884),
Officier, explorateur, prêtre,
Apôtre du Sahara
Mort pour la France à Tamanrasset (Hoggar),
le 1er décembre 1916

Au bas de cette épitaphe s'enlacent, en un faisceau symbolique, le sabre de l'officier, la croix de l'apôtre, la palme du martyr.

C'est à l'explorateur, d'abord, que vont aujourd'hui nos hommages. Charles de Foucauld ayant aperçu le Maroc au cours d'une campagne de guerre dans le Sud-Oranais, comprit de suite que ce pays devait revenir, de droit, à la France, maîtresse de l'Algérie. Dès lors, son existence eut un but merveilleux : explorer le Maroc, y être précurseur de la France. Il fait aussitôt, à ce vaste dessein, le sacrifice de tous ses intérêts ; il donne sa démission, quitte sa famille et ses amis et s'installe à Alger afin d'y préparer son voyage. Il trace d'avance l'itinéraire qu'il veut suivre, itinéraire aventureux comme un défi, qui pénètre dans les régions les plus mystérieuses, les plus inaccessibles.

Le Maroc était, en ce temps-là, le pays le plus impénétrable du monde. S'y aventurer paraissait folie tant était redoutable le renom des tribus batailleuses et pillardes qui le peuplaient. Charles de Foucauld prend un moyen héroïque pour en forcer l'accès : il adopte le costume de ces colporteurs juifs misèreux et sordides qui s'insinuent partout. Et, pendant des mois, lui, le raffiné, si soucieux jadis de son confort et de ses aises, il vivra dans les mellahs, il traînera sur les pistes du Maroc une existence ignominieuse, abreuvé d'outrages et couvert de vermine. Plus tard, en parlant de cette abominable épreuve, il dira simplement : « Quand l'esprit chemine, le corps est insensible ».

C'est en ce piètre équipage, escorté du rabbin Mardochée, compagnon timoré et peu sûr, qu'il parcourt le Maroc. Il marche tout le jour, levant sa route à la boussole, notant les accidents du terrain, dessinant les paysages, recueillant des renseignements, et, le soir, à l'étape, il fait, au sextant, des observations astronomiques qui fixeront son itinéraire, il rédige son journal de route, classe ses notes, achève ses croquis.

Au retour, il coordonnera cette moisson en un livre magistral qu'il intitule modestement : Reconnaissance au Maroc, *et qui, pour la perfection de sa forme, et la richesse incomparable de sa documentation, demeurera le modèle des voyageurs de tous les temps.*

C'est à l'artisan de cette œuvre admirable que le Maroc a voulu dédier son premier monument commémoratif, et nous vous remercions, Monsieur le Maréchal, d'avoir bien voulu apporter ici la consécration de votre haute autorité. Votre présence nous permet d'inscrire votre nom sur ce monument et d'unir dans un même sentiment d'admiration et de gratitude celui qui, le premier, fit le grand rêve de donner le Maroc à la France et celui qui le réalisa.

Messieurs,

En honorant Charles de Foucauld, explorateur du Maroc, nous n'avons pas acquitté toute notre dette de reconnaissance. Cette rude exploration, au cours de laquelle il avait pris un si poignant contact avec la misère marocaine, avait éveillé en lui une pitié, un goût de l'humilité, une soif de dévouement qui l'obsédaient. Il avait senti, dans l'émouvant silence des nuits africaines, le souffle de Dieu qui passait sur son cœur angoissé ; pendant la solitude de sa route, il avait entendu monter du fond des horizons la voix de la charité qui l'appelait. Quand il fut rentré dans la vie mondaine, cet appel devint une hantise ; alors, un soir de décembre 1889, discrètement, comme il fit toutes choses, il dit adieu à sa famille, à laquelle il abandonna tous ses biens, et fut s'enfermer à la Trappe de N.D. des Neiges, dans les âpres montagnes du Vivarais.

Il avait exprimé, dès les premiers jours de son noviciat, le désir d'être envoyé dans le monastère le plus pauvre et le plus lointain d'Asie-Mineure, afin d'y pouvoir vivre dans la solitude absolue. Il fut donc affecté à la Trappe de Cheikhlé, à deux jours et demi de marche d'Alexandrette.

Mais, la paix cistercienne ayant paru trop douce, trop oisive, à sa passion d'austérité et de charité, il quitta la règle de saint Benoît pour aller s'engager, comme simple familier, au couvent des Clarisses de Nazareth. Il partit de là, pour Rome, où il fut ordonné prêtre en 1900.

Cette évolution mystique devait, par un retour providentiel, ramener Charles de Foucauld à cette terre africaine vers qui ses pensées tendaient toujours. Il obtenait, en 1901, l'autorisation de s'installer à Beni Abbès, dans un très pauvre ermitage que le général Laperrine, son ami le plus cher, avait fait aménager selon ses goûts ascétiques. Il y partageait son temps entre la prière, le travail et la charité. Il amassait, avec une conscience et une patience inlassables, les éléments d'une grammaire et d'un dictionnaire berbères qui constituent pour nous un très précieux instrument de pénétration.

Sa grande pensée était de toucher, par l'exemple d'une vie édifiante, l'âme des populations berbères au milieu desquelles il vivait. Il n'avait certes pas l'espoir de les convertir de suite, mais il jugeait que notre abstention systématique dans tout le domaine spirituel constituait une fâcheuse lacune, et même un danger.

Quelle que soit l'opinion religieuse que l'on professe, on se doit de méditer ce jugement de l'homme qui a le plus passionnément, le plus profondément étudié notre domaine africain. Il pose, devant ceux-là même qui ne voient en ce rêve évangélique qu'une sublime utopie, un problème singulièrement redoutable.

De tous les peuples qui tentèrent, avant nous, de s'implanter sur cette terre marocaine, les conquérants et les marchands — Phéniciens, Carthaginois, Romains, Byzantins, Vandales et Portugais — n'ont laissé d'autres traces que des ruines et des tombes. Un seul paraît avoir marqué ce pays d'une empreinte indélébile : l'Arabe, qui, sans

souci de colonisation ni de négoce, toucha l'âme de sa conquête en lui imposant du même coup sa langue et sa foi.

Le père de Foucauld était, plus que personne, attentif à cette grande leçon de l'histoire. Ancien moine d'Orient devenu missionnaire africain, il observait, du haut de sa double expérience et dans la sérénité de sa retraite, le rythme de l'expansion française dans les pays musulmans d'Occident et d'Orient. Il s'alarmait de ce que la France, renonçant à se servir du tout puissant levier qu'une politique religieuse eût mis à son service, assistât, insouciante, au déclin de ce prestige catholique qui fut, sous tous les régimes, l'une de nos plus glorieuses et de nos plus profitables traditions.

Ayant exprimé son anxiété, le père de Foucauld s'en remettait à la Providence du soin de faire fructifier son humble apostolat. Il poursuivait ce qu'il appelait son évangélisation muette, avec ce bien touchant espoir que son exemple suffirait à gagner des cœurs. Et, toujours hanté par le désir d'être plus utile, de porter le réconfort de son zèle à des populations plus misérables, il songeait à s'enfoncer plus avant dans le désert.

En 1905, il s'installe dans le Hoggar, à Tamanrasset, à 700 kilomètres au sud d'In Salah, au milieu des Touaregs, qui sont, parmi les nomades sahariens, ceux qui semblent le plus inaccessibles. Là, comme partout où il passe, sa douceur, sa charité s'imposent. Il conquiert ses farouches voisins ; il devient leur ami, le conseiller de leur chef. Les pauvres se groupent autour de sa demeure ; on le vénère, on l'appelle le marabout, le saint. Les officiers qui commandent ces régions lointaines diront, en parlant de lui : « Le père de Foucauld vaut, à lui seul, plus et mieux qu'un corps d'occupation tout entier... »

Soudain, la guerre éclate. La nouvelle de la conflagration mondiale parvient vite au Sahara, et le contre-coup ne tarde pas à s'en faire sentir. De la Tripolitaine, où ils sont installés, les Turcs et les Allemands poussent les Senoussi et tous nos ennemis du désert à l'assaut de nos postes. Le père de Foucauld sort de sa contemplation ; l'ermite redevient chef. Il groupe autour de lui son faible troupeau et s'efforce de le préparer à l'attaque qu'il juge certaine. Il fortifie sa demeure, l'arme tant bien que mal et l'approvisionne. Sa connaissance profonde du désert en fait un précieux informateur. Il enregistre toutes les nouvelles, les communique à nos officiers, auxquels il donne les conseils politiques que son expérience lui suggère. Puis, ayant pris les précautions possibles, il continue avec sérénité à mener sa vie de prière, de charité et d'étude.

Un soir de décembre 1916, il est seul, comme toujours, dans son ermitage. Un rezzou de bandits l'assaille à l'improviste ; on le saisit, on le terrasse, on lui lie les bras derrière le dos, et le pillage de sa maison commence. Le père assiste, agenouillé, silencieux, au sac de ses pauvres effets. Il prie, et, comme on le somme d'abjurer, il répond seulement : « Je vais mourir ».

Une brusque alerte met les pillards en émoi : deux cavaliers du poste voisin font irruption. Une fusillade éclate et les deux soldats sont massacrés. Le père de Foucauld n'a pas fait un mouvement, mais le bandit qui le gardait, pris de panique, lui décharge, à bout portant, son fusil dans la tête...

Ainsi s'achève par le martyre, qu'il appelait de tous ses vœux, l'héroïque apostolat du frère Charles de Jésus.

Depuis ce jour, six années sont passées. En décembre 1917, le général Laperrine est venu rendre à son ami les honneurs militaires et les devoirs funèbres. Il l'a fait inhumer à 200 mètres de son ermitage, sur une colline visible de loin, au sommet de laquelle une simple croix de bois fut plantée.

Par un destin singulièrement tragique, cette même tombe devait, trois ans après, servir de sépulture au général Laperrine lui-même. On l'y rapportait enveloppé dans la toile de l'avion qui l'avait égaré dans le Sahara. Et la même croix de bois surmonte maintenant, dans ce coin perdu de l'immensité désertique, le tertre stérile où dorment, côte à côte, fraternellement, ces deux amis, le moine et le soldat, qu'un même amour de la terre africaine avait, de leur vivant, si tendrement unis.

Telle est, Messieurs, la sublime histoire de Charles de Foucauld. La Légende Dorée n'en conte pas de plus harmonieuse. Elle dresse devant notre admiration un merveilleux diptyque : d'un côté, l'explorateur, Charles de Foucauld, le précurseur de la France au Maroc, modèle accompli d'audace, de ténacité, de science et de simplicité ; de l'autre, le père de Foucauld, l'apôtre, en qui s'unissent l'ardeur de saint Augustin, la douceur de saint François d'Assise, le zèle évangélique d'un Lavigerie. Sur cette double destinée passe un même souffle généreux qui l'oriente tout entière vers un but unique : la gloire de la France.

Respectueux de la modestie de celui que nous voulions honorer, nous avons érigé, à Casablanca, au seuil de ce Maroc qu'il a tant aimé, ce monument très sobre et tel que son humilité n'en puisse être offensée. Notre inscription n'a fait, en son laconisme voulu, aucune place à la louange qui, pourtant, gonflait nos cœurs. L'avenir la complétera. La postérité, à qui, seule, appartient le droit de tresser de couronnes immortelles, ceindra cette douce figure d'une double auréole, et, pour honorer en Charles de Foucauld l'explorateur et l'apôtre, elle unira sur son front le nimbe à la couronne de lauriers.

Le maréchal Lyautey succède à M. de Segonzac. Il s'exprime ainsi :

Nous venons d'entendre, à l'église, Mgr Dané et ici mon ami René de Ségonzac. Personne n'était mieux qualifié qu'eux pour nous parler du père de Foucauld, le premier, évoquant avec toute l'autorité de son habit et toute la force de ses croyances la vie intérieure, l'action mystérieuse de la foi dans l'âme, le second explorateur et explorateur lui aussi de ce même Maroc, dans des conditions également audacieuses et périlleuses.

Ils ont dit ce qu'il fallait dire, en paroles sobres et fortes. Rien ne conviendrait moins à la mémoire de Foucauld que de longs développements oratoires ; rien ne lui eût plus répugné. Et, bien que j'aie appris ce matin, par les feuilles publiques, que je devais prononcer un discours, je ne vous infligerai pas de discours. Je voudrais simplement rappeler trois souvenirs personnels ; parce que je crois que comme moi, vous y retrouverez trois des traits qui caractérisent essentiellement le père de Foucauld : la discrétion, dont s'enveloppait jalousement son ascétisme; le prestige incomparable qu'il exerçait sur les musulmans et enfin la grandeur et la simplicité de sa foi.

C'était en 1903. Je venais de prendre le commandement du sud oranais, à Aïn Sefra. J'avais connu Foucauld vingt ans auparavant. Il était alors lieutenant de houzards dans la province de Constantine et moi à Alger... Et mon Dieu, nous étions tous les deux lieutenants de houzards et il était un joyeux compagnon.

J'avais ensuite eu au loin, en Extrême-Orient, à Madagascar, de vagues échos du changement de sa vie. Mais en débarquant sur le sol d'Afrique, je venais de m'initier à ses admirables travaux, à son livre, et j'avais appris ce qu'il était devenu. Nous ne nous étions jamais revus. J'étais à peine depuis quelques jours à mon commandement quand le père de Foucauld y passa, venant du Sud. Il resta trois jours à Aïn Sefra, voulant bien accepter d'être mon hôte, partageant notre table, dont les convives étaient les compagnons que vous avez presque tous connus : le commandant Henrys, le capitaine Berriau, le capitaine Poeymirau, les autres, tous gais compagnons pleins d'entrain. Certes, nous ne nous lassions pas de faire appel à sa documentation sur le Maroc, sur les problèmes africains. Mais trois jours durant, on ne peut parler que d'affaires sérieuses, et, dans la liberté des propos de table, on oubliait parfois que le père de Foucauld n'était plus le lieutenant de Foucauld. Lui ne semblait nullement s'en formaliser. Il ne se refusait pas à sourire, ni à tremper ses lèvres dans la coupe de champagne placée devant lui. Je le revois même demandant à Poeymirau de lui rejouer tel air de piano. Et je me disais, à part moi : « C'est un saint, c'est entendu, mais il n'est pas fâché tout de même de se détendre un peu parmi les vieux camarades. » Oui, mais au moment où il partait, je recevais un télégramme m'annonçant d'Alger la venue d'une caravane de touristes qui arrivait dans une heure. Et je dis à mon ordonnance de se hâter pour tout remettre en ordre dans la chambre du père de Foucauld.

« Mais, mon général, il n'y a rien à faire. Il n'a touché à rien. Le lit n'est même pas défait. Pendant les trois nuits, il a couché par terre, sur la dalle, dans son burnous. »

Je compris alors avec quelle discrétion et quelle réserve il avait tenu, avant tout, à ce que sa présence à notre table ne gênât personne, mais qu'il jugeait que cette infraction passagère et involontaire à sa règle de vie imposait à sa conscience ce redoublement d'austérité.

Quelques semaines après, j'arrivais à Beni Abbès. C'était une période plutôt critique. Nous n'avions pas encore franchi le Djebel Bechar et le pays était sillonné de rezzous et de djiouchs et la route de la Zou Sfana était fort malsaine. Nous n'avions pu arriver qu'avec une très forte escorte et à travers des coups de fusil. Le père de Foucauld arrivait en même temps que moi, venant du Sud, et comptant repartir le lendemain pour Alger.

« Père, lui dis-je, il faudra retarder votre départ de trois jours pour remonter avec moi, car il m'est impossible de prélever une escorte pour vous. »

Il me répondit en souriant que les rendez-vous étaient pris et qu'il partirait, le lendemain. Le commandant du poste intervint alors :

« Mais mon général, vous ne savez pas encore que le père de Foucauld n'a jamais besoin d'escorte. Il peut passer à travers tous les rezzous sans crainte d'un coup de fusil, seul avec son cheval. Les gens qu'il rencontrera se prosterneront à terre, baiseront le pan de son burnous en lui demandant sa barraka. Laissez-le partir. »

Et j'eus ainsi la révélation de l'empire que cet homme, considéré par les musulmans comme un véritable marabout, exerçait sur tout l'Islam saharien.

Enfin, l'année suivante, j'étais encore à Beni Abbès, au moment où il venait d'achever sa chapelle, édifiée presque de ses seules mains.

C'était un dimanche et je savais que nous ne pouvions lui faire de plus grande joie que d'assister à sa messe. Cette chapelle était une pauvre masure aux murs de toub, au sol en terre battue. Il y avait là quelques arabes, venus non pas pour se convertir — il s'abstenait rigoureusement de toute pression directe à cet égard — mais attirés par sa sainteté. Et devant cet autel qui n'était qu'une table en bois blanc, devant ces vêtements sacerdotaux d'étoffe grossière, ce crucifix et ces chandeliers en étain, devant toute cette misère, mais aussi devant ce prêtre en extase offrant le sacrifice avec une ferveur qui emplissait le lieu de lumière et de foi, nous éprouvâmes tous une émotion religieuse, un sentiment de grandeur que nous n'avions jamais ressentis au même degré dans les cathédrales les plus somptueuses, en face de la pompe des offices solennels.

Par delà les humbles murs de terre, au delà de ces quelques musulmans venus spontanément s'associer à la prière, c'était la vision de l'immensité saharienne, de ce Sahara dont les dunes fauves venaient comme des vagues battre le seuil même de la chapelle et sur lequel il régnait vraiment par la force de cette prière, de ses vertus, de son sacrifice, y faisant bénéficier la France de l'amour et du respect qu'il inspirait.

Et voici que par une concordance émouvante, il y a quelques semaines, nos troupes, pénétrant dans Ouaouizert-la-Mystérieuse, où aucun Européen n'était entré depuis Foucauld, y retrouvaient et sa trace et le témoignage d'un vieillard qui avait « vu » et dont le récit éclairait tout à coup d'une réalité vivante et saisissante cette histoire qui, à travers les livres, demeurait malgré tout dans une brume de légende.

Aussitôt, le général Daugan suggérait d'y fixer ce grand souvenir. Une pierre plus simple et plus frustre certes que cette belle stèle, mais aussi solidement assise, va s'élever là-bas. Et ce seront vraiment, ici et là-bas, deux beaux jalons de la pénétration française au Maroc dans ce qu'elle aura eu de plus noble, de plus haut, de plus désintéressé, et par cela même de plus fécond. »

Dès que le Maréchal a cessé de parler, la musique des zouaves joue la *Marseillaise*. Puis les troupes défilent devant le monument.

DÉPART DU GÉNÉRAL COTTEZ.

M. le général de division Cottez, adjoint au Maréchal de France commandant en chef, rentrant en France à l'expiration de son temps de séjour réglementaire, s'embarque le 25 janvier 1923, à destination de Marseille.

M. le général Cottez ayant exercé à plusieurs reprises,

depuis quatre ans, le commandement en chef des troupes d'occupation, pendant les absences du Maréchal de France, commissaire résident général, celui-ci a tenu à lui remettre, avant son départ, la décoration du Mérite militaire chérifien.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 20 janvier 1923.

D'abondantes chutes de neige ont eu lieu en montagne, qui gênent nos communications, principalement dans la région de la haute Moulouya. Le mouvement des soumissions n'en a pas moins continué. Il a même pris un grand développement dans la partie du front du moyen Atlas comprise entre les deux bastions d'Alemsid et d'Ouaouizert : plus de 130 tentes nouvelles ont rallié nos lignes au cours de la semaine.

AVIS relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, exclusivement réservé aux conducteurs des travaux publics réunissant les conditions exigées par l'article 14 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, aura lieu à Rabat (direction générale des travaux publics), le mardi 7 mars 1923.

Les conditions et le programme de cet examen ont été fixés par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 17 octobre 1921 (*Bulletin Officiel* n° 470, du 25 octobre 1921, page 1670).

AVIS DE CONCOURS pour le grade de conducteur des travaux publics.

Un concours pour le grade de conducteur des travaux publics (anciennement conducteur adjoint), s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le mardi 1er mai 1923.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 1er février 1920 (*B. O.* n° 381, du 10 février 1920, p. 230), devront parvenir à la direction générale des travaux publics (service du personnel), à Rabat, avant le 1er avril 1923.

AVIS concernant l'examen professionnel pour le grade de conducteur des travaux publics.

Un examen professionnel pour le grade de conducteur des travaux publics, exclusivement réservé aux fonctionnaires des travaux publics réunissant les conditions prévues à l'art. 14 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 19 février 1923.

Les conditions et le programme de cet examen ont été fixés par l'arrêté du 1er octobre 1921 (*B. O.* n° 469 du 18 octobre 1921, page 1637).

AVIS DE CONCOURS pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics.

Un concours pour l'accession au grade de secrétaire-comptable des travaux publics, exclusivement réservé aux commis des travaux publics ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans une administration du Protectorat, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics) le lundi 19 mars 1923.

Le nombre des places mises au concours est fixé à dix.

Les conditions et le programme de ce concours ont été fixés par l'arrêté du 4 décembre 1922 (*B. O.* n° 529 du 12 décembre 1922, page 1748).

AVIS DE CONCOURS pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active.

Le ministre de la guerre a décidé qu'un concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active (langue arabe) sera ouvert au printemps 1923.

Ne seront admis à concourir que les jeunes Français, sujets français ou sujets tunisiens ou marocains justifiant d'une moralité irréprochable.

Les candidats qui désireront prendre part au concours devront être âgés de 18 ans révolus à l'époque fixée pour l'ouverture du concours et de 25 ans au plus au 31 décembre 1923. Ils devront, en outre, posséder l'aptitude physique nécessaire au service militaire.

Les demandes d'admission au concours seront adressées au général commandant le 19e corps d'armée à Alger, par l'intermédiaire du Maréchal commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc, à qui elles devront parvenir avant le 10 février 1923, terme de rigueur.

A cette demande, devront être joints :

1° Un extrait de l'acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété destiné à en tenir lieu, complété, le cas échéant, par une pièce indiquant que le candidat est devenu, postérieurement à sa naissance, Français ou sujet français, ou sujet tunisien ou marocain ;

2° Un certificat de moralité délivré par l'autorité civile de la résidence, ou, à défaut, par l'autorité militaire ;

3° Un certificat d'un médecin militaire, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le rendre impropre au service, ou un état signalétique et des services s'il accomplit ou a déjà accompli son service militaire.

Les questions auxquelles les candidats auront à répon-

dre par écrit ou oralement, sont déterminées par le programme fixé par l'instruction ministérielle du 12 janvier 1909 insérée au B. O. du ministère de la guerre (partie réglementaire, 1er semestre 1909, pages 43 et 53), modifiée par l'instruction du 24 septembre 1913.

En vertu d'une décision ministérielle du 27 septembre 1922, une majoration de 100 points est accordée aux bacheliers complets, et, par assimilation, aux jeunes gens ayant subi avec succès les examens d'admissibilité à l'Ecole nationale des langues orientales vivantes.

Les demi-bacheliers (candidats ne possédant que la première partie du baccalauréat) bénéficieront d'une majoration de 50 points.

Les candidats seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve orale en langue berbère. Cette épreuve recevra une note échelonnée entre 0 et 20. Cette note, multipliée par le coefficient 8, s'ajoutera à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble de l'examen, à condition qu'elle soit égale ou supérieure à 10.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Alger, Oran, Constantine, Tunis et Rabat. Elles commenceront le lundi 9 avril 1923, à 8 heures du matin.

Les candidats civils feront connaître, dans leur demande, le centre où ils désirent subir les épreuves.

Les candidats militaires subiront les épreuves écrites dans le centre le plus rapproché de leur garnison.

Les épreuves orales auront lieu à Alger, où tous les candidats admissibles à l'écrit seront convoqués individuellement.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 11 au 20 janvier 1923

STATIONS	Pluie tombée du 11 au 20 janvier	Pluie moyenne en janvier	Pluie tombée du 1er octobre au 20 janvier	Pluie moyenne du 1er octobre au 20 janvier
Mechra bel Ksiri	13	80	189	243
Rabat	20.3	79	172.1	270
Casablanca	7.8	65	121.3	213
Mazagan	17.5	54	185.7	222
Settat	13.7	54	151.4	185
Safi	9.8	33	195.6	179
Mogador	0	46	170	167
Tadla	8.4	63	198.7	228
Marrakech	19.6	38	149	144
Meknès	33	83	209.7	255
Fès	16.8	98	143.9	258
Taza	7.8	132	143.8	301
Oujda	12	27	182.9	91

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
des rôles de patentes des contrôles civils de Kénitra et de Petitjean pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, des contrôles civils de Kénitra et de Petitjean sont mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1923.

Rabat, le 30 janvier 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
des rôles de patentes de l'annexe d'El Borouj pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, de l'annexe d'El Boroudj, sont mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1923.

Rabat, le 30 janvier 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
des rôles de patentes des centres de Beni Mellal, Boujad, Kasba Tadla et Dar Ould Zidouh pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, des centres de Beni Mellal, Boujad, Kasba Tadla et Dar ould Zidouh sont mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1923.

Rabat, le 30 janvier 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

PATENTES

Contrôle d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle de patentes du contrôle civil d'Oued Zem, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1923.

Rabat, le 23 janvier 1923.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Andréa Lupo III. », réquisition 1024r, sise à Kénitra, à l'angle des rues de Nancy et du Sebou, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 juillet 1922, n° 507.

Suivant réquisition rectificative du 15 décembre 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Andréa Lupo III », ré. 1024 R, ci-dessus désignée, est étendue à une parcelle contiguë à l'ouest, d'une superficie de 900 mètres carrés environ, limitée au nord, par les Domaines ; au sud, par la rue de Nancy, et à l'ouest, par la rue du Sebou, et comprise dans le bornage du 15 décembre 1922, ladite parcelle provenant au requérant de l'acquisition qu'il en a faite de M. du Peyroux, suivant acte sous seings privés en date du 23 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5547c

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1922, déposée à la Conservation le 23 décembre, M. Grail, Marius, Hippolyte, marié à dame Hélène Pasquet, le 21 septembre 1912, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Petitpierre, notaire à Lyon, le 17 septembre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, nc 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Puy II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, lot n° 121, du lotissement Grail, Bernard, Dumousset.

Cette propriété occupant une superficie de 680 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par MM. Grail, requérant, et Bernard, avenue du Général-d'Amade, n° 1, à Casablanca ; au sud, par la rue de la Participation, du lotissement Grail, Bernard, précités, et héritiers Dumousset, représentés par M. Agarrat, maison Saint frères, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir acquis indivisément avec MM. Bernard et Dumousset précités un terrain de plus grande étendue, suivant actes d'adoul en date respectivement du 29 joumada 1330 et 20 joumada I 1332, homologués, étant expliqué que suivant acte de partage sous seings privés en date, à Clermont-Ferrand, du 3 juillet 1919 et à Casablanca, du 29 octobre 1919, ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5548c

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1922, déposée à la Conservation le 23 décembre, M. Grail, Marius, Hippolyte, marié à dame Hélène Pasquet, le 21 septembre 1912, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Petitpierre, notaire à Lyon, le 17 septembre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Puy III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de l'Oasis, lotissement à MM. Grail, Bernard et Salomon, lot 181, du dit lotissement.

Cette propriété occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de trente mètres dépendant du lotissement Grail, Bernard et Salomon, demeurant à Casablanca, le 2e avenue du Général-d'Amade, n° 1, le 3e 7, rue du Marabout ; à l'est, par une rue du même lotissement ; au sud, par MM. Grail, Bernard et Salomon, susnommés ; à l'ouest, par M. Ramfola, à l'Oasis, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de la première décade de kaada 1331, homologué, aux termes duquel les héritiers de Si Amor ben el Hadj Ettahar ont vendu à MM. Grail, Bernard et Salomon un terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 juillet 1920, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5549c

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour,, la Société Lyonnaise de la Chaouia, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège est à Lyon, rue Confort, n° 19, constituée par assemblée générale constitutive du 14 février 1911, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposés chez Me Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Antoine Mas, banquier, demeurant et domicilié à Casablanca, 51, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Alouja », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom « La Blonde », consistant en terres de labours, située aux Ouled Harriz, contrée de Ber Rechid, à 15 kilomètres à l'est sur la voie ferrée d'Oued Zem, à 1 km. 500 de la gare de Ould Adia.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ber Rechid à Diar ould Moussa et au delà par Mohamed ben el Hadj Mohamed ould Adia, demeurant aux Ouled Harriz, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Mohamed ould Adia, susnommé.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rebia II 1328, homologué, aux termes duquel M. Frédéric de Luca lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5550c

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour,, la Société Lyonnaise de la Chaouia, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège est à Lyon, rue Confort, n° 19, constituée par assemblée générale constitutive du 14 février 1911, en suite d'une déclaration de versement du 8 février 1911, suivant statuts en date du 21 janvier 1911, déposés chez Me Verzier, notaire à Lyon, représentée par M. Antoine Mas, banquier, demeurant et domicilié à Casablanca, 51, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Botha, dit Mers el Khezine », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Elfriede », consistant en terre de labours située tribu des Mzamza, à 4 km. au sud d'Ali Moumen et à 800 mètres environ à l'est de la piste du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limi-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tée : au nord, par Mohamed ben Zaoua Arroussi ; à l'est, par Abdellah ben Raloq Arroussi ; au sud, par la djemaa des Soualah ; à l'ouest, par Smaïn ben Saïd Zemouri Mzamza, demeurant tous tribu des Mzamza, à 4 km. au sud d'Ali Moumen.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 safar 1330, homologué, aux termes duquel Salah ben Mohamed Essaïdi Ettemmari, agissant pour son compte et celui de sa mère Rekia bent el Mathi ben Abdallah el M'Zabi et de ses deux sœurs germaines Aïcha et Zohra lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5551°

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, marié à dame Magnin Marie, Thérèse, Sophie, à Tupin-Semons (Rhône), le 15 octobre 1888, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 15 septembre 1888, demeurant et domicilié à Casablanca, 51, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maïn », consistant en terre de labours, située à 8 km. au sud de Settat, sur la piste de Touazine.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la conduite d'eau de l'Aïn Medzar ; à l'est, par Ouled Ahmed ben Mati Arroussi ; au sud, par Ouled Abdellah Mzemzi ; et à l'ouest, par la piste de Mohamed Amida à Touagine, demeurant tous tribu des M'Zamza, fraction des Ouled Arrou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 hija 1329, homologué, aux termes duquel Ahmed bel Hadj Larbi el Abdouni el Mezemzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5552°

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1922, déposée à la Conservation le 26 décembre 1922, M. Lahsène ben Abderrahman Essalmi el Khelifi, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Soualem Traifia et domicilié à Casablanca, impasse Dar M'loudi, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hmiri », consistant en terres de labour, située à Soualem Traifia, près des Khiaitas, à droite de la route de Mazagan, au kilomètre 23, près du mausolée de Moulay Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste menant des Chiadma à Casablanca ; à l'est, par Lahsen ben el Yamani, les héritiers de Ouled el Bachir et les héritiers de Hadj Tahar, demeurant tous au douar Soualem, fraction d'El Klaif ; au sud, par les héritiers Ftich, à Casablanca, place de Belgique ; à l'ouest par les héritiers de Hadj Tahar, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul en date du 28 joumada 1326, homologué, établissant qu'il en avait la jouissance non contestée depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Villa Venetia », réquisition 5008°, sise à Casablanca, angle de la rue Galilée et de la route de Mazagan et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mai 1922, n° 501.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 janvier 1923, M. Hernandez, Basile, Louis, célibataire demeurant et domicilié à Casablanca, 10 rue du Consulat d'Angleterre, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Venetia », réq. 5008 c, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 décembre 1922, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2566°

Propriété dite : FERRIEU VI, sise aux Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, lieudit « Bled Djouabeur ».

Requérant : M. Prosper, Pierre, Antoine Ferrieu.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 933r

Propriété dite : DOUKKALA II, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Djellal, à 5 km. au sud-est de Lala Mimouna.

Requérante : la Société Guay et Cie, en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, avenue de Témara, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 996r

Propriété dite : BISETTI III, sise à Salé, près de Bab Fès, à 100 mètres au nord de la route de Fès.

Requérant : M. Bisetti, Pierre, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Salé-Plateau.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1074r

Propriété dite : TUREL, sise à Kénitra, à l'angle de l'avenue de la Marne et de la rue Le Mousquet.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Turel, Henri, Jules, négociant, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2684°

Propriété dite : EL FAID, sise au contrôle civil de Boucheron, caïdat des Ouled Sebah, tribu des Ouled Sebah, douar des Ouled Faida, à 5 km. au nord-ouest de Boucheron.

Requérants : 1° Sliman ben el Hadj el Arbi ben Hadjadj el Medkori el Faidi ; 2° Zohra bent el Hadj el Arbi ben Hadjaj, épouse Djilali ben Bouazza ; 3° Ghennou ben Si Saïd, veuve de El Hadj el Arbi ; 4° Hafid ben el Hadj el Arbi ; 5° Ourdia bent el Hadj el Arbi ; 6° Fatma bent el Hadj el Arbi ; 7° Bouchaïb ben el Hadj el Arbi ; 8° El Hadj Mohamed ben el Hadj el Arbi ; 9° El Hajja bent el Hadj el Arbi ; 10° Abdelkader ben el Hadj el Arbi ; 11° El Maati ben el Hadj el Arbi ; 12° Fatma bent el Gandour, veuve de El Hadj el Arbi ; 13° Mahjouba bent Mohamed ben el Asari, veuve de El Hadj el Arbi, remariée à El Arbi ben Smaïl el Atouami ; 14° Rebiaa bent Sliman el Faïdia, veuve de El Hadj el Arbi ; 15° El Kebir ben Hadjaj el Medkouri el Saïdi, demeurant tous aux Oulad Faïda, contrôle de Boucheron, à l'exception de Madjouba, qui demeure aux Ouled Attia, même contrôle, domiciliés chez Me Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2702°

Propriété dite : BIR EL SEDIRA, sise contrôle civil de Boucheron, tribu des Ouled Sebah, douar des Ouled Faida, à 16 km. au nord-ouest de Boucheron.

Requérants : Si Hamou ben el Hadj Maati Medkouri Faidi ; 2° Maati ben Abdelkader ben Hadj Maati, demeurant et domiciliés tous deux aux M'Dkras, douar des Ouled Faïda.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2747°

Propriété dite : IMMEUBLE CRAVOISIER, sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérant : M. Cravoisier, Louis, demeurant à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise), avenue Halphen, n° 1, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3389°

Propriété dite : SEKKIEM sise contrôle civil de Boucheron, caïdat des Ouled Sebah, sise au douar Ouled Zidane, lieudit Ouled 'Arrabi.

Requérant : M. Ghezouani ben Mofadel, demeurant et domicilié au douar Ouled Araby, tribu des Mdakras.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4043°

Propriété dite : DAR CAID FATMI, sise à Camp Boulhaut, rue non dénommée.

Requérant: M. Fatmi ben Hamou, dit Caïd Fatmi, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4168°

Propriété dite : DAR GUENDOUZ 4, sise à Camp Boulhaut.

Requérant : M. Ali ben Mohamed Guendouz, domicilié chez Me Bickert, avocat à Casablanca, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4211°

Propriété dite : MONTAMAT I, sise à Casablanca, rue de Marseille.

Requérant : M. Montamat, Paul, Ernest, Augustin, demeurant à Marseille, 33, rue Paradis, domicilié à Casablanca, chez M. de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4255°

Propriété dite : PARADIS, sise à Camp Boulhaut.

Requérant : M. Paradis, Benjamin, Louis, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4324°

Propriété dite : IMMEUBLE VIOLAY, sise à Camp Boulhaut.

Requérante : Mme Mourgniart, Jeanne, Marie, veuve de M. Violay, Jean, Marie, demeurant et domiciliée à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4481°

Propriété dite : IMMEUBLE MARTIN, sise à Camp Boulhaut.

Requérant : M. Martin, Emile, Charles, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4482°

Propriété dite : MAISON MARTIN, sise à Camp Boulhaut.

Requérant : M. Martin, Emile, Charles, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4503

Propriété dite : SOL II, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Camiran.

Requérant : M. Added Messaoud, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Kairouani, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4521°

Propriété dite : COMPAGNIE MAROCAINE BOULHAUT, sise circonscription administrative de Chaouia-nord, village de Camp Boulhaut.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domicilié à Casablanca, chez M. Heych de la Borde, rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4538c

Propriété dite : VEDRINES, sise à Casablanca, quartier du Centre, rue Aviateur-Védrines.

Requérante : Société en nom collectif « G. H. Fernau and Company Limited », dont le siège social est à Casablanca, rue du Général-Drude, domiciliée chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4570c

Propriété dite : BLANC BOULHAUT, sise à Camp Boulhaut, village, rue non dénommée.

Requérant : M. Blanc, Henri, Fortuné, Germain, demeurant à Marrakech, et domicilié à Camp Boulhaut

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4611c

Propriétés dites: CLAUDE ET JACQUES et CAVES DE FRANCE, sises à Casablanca, rue du Marabout.

Requérants : 1° M. Munoz, André ; 2° MM. Dupuy, Jules et Courregelongue, René, Jean, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4613c

Propriété dite : VILLA HENRIETTE IV, sise à Camp Boulhaut, route de Casablanca.

Requérant : M. de la Selle, Henri, Marie, Raymond, demeurant à Nueil-sous-Passavant (Maine-et-Loire), domicilié à Camp Boulhaut, chez M. Mourguiart.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4707c

Propriété dite : LES JUMEAUX, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge et rue de Loubens.

Requérants : 1° M. Roffi, Salomon ; 2° M. Moses Auday ; 3° M. Joseph Cayes, tous domiciliés à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5078c

Propriété dite : TERRAIN STANISLAS, sise à Camp Boulhaut, rue non dénommée.

Requérants : 1° Mme Moncho, Dolorès, veuve de Martin Stanislas ; 2° M. Martin, Paul, Marie ; 3° Mme Martin, Henriette, Renée, domiciliés chez Me Grolée avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5079c

Propriété dite : DAR MARTIN, sise à Camp Boulhaut, rue non dénommée.

Requérants : 1° Mme Moncho, Dolorès, veuve de Martin Stanislas ; 2° M. Martin, Paul, Marie ; 3° Mme Martin, Henriette, Renée domiciliés chez Me Grolée avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 581c

Propriété dite : PARC DES EXPLOSIFS, sise contrôle civil d'Oujda, à 1 km. environ au nord-est de la gare d'Oujda, lieu-dit Sahb Mansour.

Requérant : l'Etat français, représenté par le chef du Génie de l'amalat d'Oujda, demeurant au siège de son service, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 605c

Propriété dite : GONZALES, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rue de Turenne.

Requérant : M. Gonzalès, José, maître charretier, demeurant à Oujda, quartier du Camp, rue de Turenne.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 606c

Propriété dite : MAISON SALINAS sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rue Marceau.

Requérant : M. Salinas, Michel, cocher, demeurant à Oujda, quartier du Camp rue Marceau.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme chérifienne, dite Société des Fermes Marocaines, dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 20, rue de Dixmude, et le siège administratif à Paris, 21 boulevard Haussmann, sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Paris, salle des Ingénieurs civils, rue Blanche, n° 19, le jeudi 15 février 1923, à 15 heures précises.

Ordre du jour :

Communication du rapport des experts désignés en exécution de la décision de l'assemblée générale du 18 mai 1922.

Le rapport du conseil d'administration.

Ratification de la nomination d'administrateurs nommés par le conseil.

Délibération sur une demande de cession d'antériorité hypothécaire, question portée à l'ordre du jour à la requête d'un actionnaire.

Autorisations à donner au conseil conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée générale des propriétaires de 25 actions au moins et ceux qui, par suite de nombre d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur, les actionnaires qui usent du droit de groupement doivent déposer, au plus tard le 6 février 1923, soit au siège social à Casablanca, soit au siège administratif, à Paris, 21, boulevard Haussmann, leurs

titres, ou les récépissés de dépôt portant des numéros des actions et émanant de l'un des établissements de crédit ci-après : Société Générale, Crédit Lyonnais, Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Les pouvoirs devront être produits et déposés au siège administratif à Paris, au plus tard le 9 février 1923.

Le rapport des experts sera déposé cinq jours avant l'assemblée, au siège administratif, à Paris, et sera mis à la disposition des actionnaires ayant fait le dépôt de leurs actions et qui voudraient en prendre connaissance sur place.

Le Conseil d'administration.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Appel d'offres

Le service des travaux publics de Mazagan demande des offres pour la fourniture et le montage d'une grue à vapeur de deux tonnes destinée au warf de Safi.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Les offres adressées à M. l'Ingénieur des ponts et chaussées à Mazagan seront reçues jusqu'au 28 février 1923, 12 heures.

Les fournisseurs qui désirent faire des offres pour cette fourniture pourront prendre connaissance dans les bureaux de M. l'Ingénieur en chef de la première circonscription du sud, à Casablanca et dans les bureaux des travaux publics de Mazagan et de Safi des spécifications techniques de la grue à fournir, le détail des pièces et dessins devant accompagner les offres, le modèle et le mode d'envoi des soumissions.

Rabat, le 25 janvier 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 février 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture de pierre cassée, d'attelages et de véhicules pour l'entretien des routes nos 4 4a, 14 et 31 pendant l'année 1923.

Dépenses à l'entreprise : 435.035 francs.

Cautionnement provisoire : 15.000 francs.

Cautionnement définitif : 30.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 20 janvier 1923.

SERVICES MUNICIPAUX

VILLE DE RABAT

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* de huit jours est ouverte du 1er février au 8 février 1923 inclus, concernant l'occupation d'urgence par la ville de Rabat des parcelles nécessaires à l'ouverture d'un tronçon de route destiné à raccorder l'avenue J à la route 2 A.

Le dossier d'enquête est déposé au service du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront le consulter et déposer les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE d'Oujda.

Liquidation judiciaire Yahia Benkassou

Vérification des créances

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Yahia Benkassou, commerçant à Taourirt, sont invités à se présenter dans la salle des audiences du tribunal d'Oujda, le 12 février 1923, à 9 heures, à l'effet de procéder à la réunion de vérification des créances. Les créanciers qui n'auraient pas encore produit leurs titres de créances sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion entre les mains de M. Causse, secrétaire-greffier, liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

Société des Tuileries, Briqueteries et Plâtrières de Casablanca

Le quorum n'ayant pas été atteint par la tenue de l'assemblée convoquée pour le 28 décembre 1922, les actionnaires de la société anonyme des Tuileries, Briqueteries et Plâtrières de Casablanca sont convoqués en deuxième assemblée générale extraordinaire, à Paris, au siège administratif, 21, rue Auber, le mercredi 14 février 1923, à 14 h. 30.

Ordre du jour :

1° Examen de la situation de la société.

2° Approbation des propositions du conseil d'administration, relativement à la gérance de l'usine de la société.

3° Cession d'actions.

4° Création de parts bénéficiaires.

5° Emission d'obligations hypothécaires.

6° Modification à l'article 42 des statuts concernant la répartition des bénéfices.

En raison de l'importance de l'ordre du jour et des décisions à prendre, le conseil d'administration insiste auprès de tous les actionnaires pour qu'ils assistent à cette réunion ou s'y fassent représenter.

Les propriétaires de titres devront les déposer soit au siège administratif, à Paris, soit dans un établissement de crédit au Maroc ou en France, cinq jours au moins avant d'assemblée.

Société Marocaine des Scieries de l'Atlas

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 22 décembre 1922 n'ayant pu avoir lieu faute de quorum nécessaire, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau pour le vendredi 16 février 1923, à 10 heures du matin, salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, Paris.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration.

2° Discussion et décision sur l'opportunité de la réduction du capital ou le maintien du chiffre actuel.

3° Modification à l'article 31 des statuts.

Les titres devront être déposés dix jours avant l'assemblée, soit au siège administratif, 78, rue de Provence, à Paris, soit au siège social, à Meknès, (Maroc), soit dans un établissement de crédit, dont le récépissé de dépôt devra être communiqué.

Le Conseil d'administration.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 janvier 1923, enregistré, il appert :

Que M. Claude Guinot, commerçant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 5, a vendu à M. Vincent Amat, commerçant, demeurant également à Casablanca, rue de Picardie, n° 12, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 5, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit à la licence ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 17 janvier 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 6 août 1921

D'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel de Rabat, le 6 juin 1922, entre :

1° M. Degotte Pierre, facteur des postes à Safi, d'une part ;

2° Mme Degotte, née Boyer Marguerite, demeurant à Lourmel (Algérie),

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 21 janvier 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 1er juillet 1919

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 3 mai 1922, entre :

1° Mme Martinez, née Mizo Joséphine, résidant à Casablanca, d'une part ;

2° M. Martinez Jean, éleveur, demeurant à Ber Rechid, d'autre part,

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 20 janvier 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda en 1923

AVIS D'ADJUDICATION

L'an 1923 et le 24 février, à 11 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, à l'adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, en deux lots des fournitures de pierre cassée relatives à l'entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda en 1923.

Le montant des travaux est évalué comme suit :

1er lot : Subdivision d'Oujda.
Dépenses à l'entreprise : 184.111 fr. 20.
Somme à valoir : 5.888 fr. 80.
Montant du projet : 190.000 francs.
Cautionnement provisoire : 2.000 francs.
Cautionnement définitif : 5.000 francs.

2e lot : Subdivision de Berkane.
Dépenses à l'entreprise : 195.451 fr. 70.
Somme à valoir : 4.548 fr. 30.
Montant du projet : 200.000 francs.
Cautionnement provisoire : 2.000 francs.
Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Le montant du cautionnement provisoire devra être versé en espèces, avant l'adjudication à la caisse de M. le Receveur du Trésor, à Oujda, ou à celle de M. le Trésorier général à Rabat.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics, à Oujda, avant le 17 février 1923.

Le dossier du projet peut être consulté au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, à Oujda, et dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat.

Les soumissions, ainsi que les pièces visées et le récépissé de cautionnement provisoire, seront renfermés séparément dans une enveloppe portant extérieurement la suscription : « Adjudication du 24 février 1923. Entretien des chaussées empierrées de l'arrondissement d'Oujda en 1923. »

Et devront parvenir par la poste, en un seul pli recommandé, à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics, à Oujda, avant le 23 février 1923, à 11 heures, terme de rigueur.

Toute soumission qui ne parviendrait pas dans ces conditions serait rigoureusement refusée.

Des modèles de soumissions seront délivrés aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Fait à Oujda, le 17 janvier 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Réunion du 5 février 1923

Liquidations judiciaires

Montesinos Jérôme, de Kénitra, examen de la situation.

Turel, de Kénitra, pour concordat.

Bardel, de Meknès, pour vérifications.

Boutin et Moine, de Kénitra, pour vérifications.

Faillites

Degregori de Kénitra, pour vérifications.

Bounal, de Meknès, pour maintien de syndic.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement, en date du 18 janvier 1923, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire M. Aïcardi François, Louis, liscuitier à Rabat.

Le même jugement nomme M. Aubialet juge-commissaire, M. Chaduc liquidateur.

La date de cessation de paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Gimenez frères

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 janvier 1923, les sieurs Gimenez frères, négociants associés, à Casablanca, rue de l'Horloge, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 18 janvier 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 1er rejeb 1341 (17 février 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir de Casablanca, rue Dar Makhzen, à la cession aux enchères, en trois lots du terrain habous des anciens abattoirs, sis route de Rabat, à Casablanca, contenant respectivement : 518 m2 92, 457 m2 10 et 400 m2 68.

Mises à prix respectives : 93.500 francs, 82.000 francs, 72.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir, à Casablanca, et au contrôle des Habous, à Rabat.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRÉTARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 4 novembre 1922, la succession de François Bazerque en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 29 septembre 1922, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
Curateur aux successions vacantes,
J. GEZ.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5% 1918

10me Tirage d'amortissement

Le 15 janvier 1923, il a été procédé au Siège administratif de la Banque d'État du Maroc, 33, rue La Boëtie, Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1er mars 1923.

Nos 19.051 à 19.060	10	
54.971 à 54.980	10	
59.051 à 59.060	10	
73.211 à 73.220	10	
88.381 à 88.390	10	
108.101 à 108.110	10	
129.731 à 129.740	10	
131.011 à 131.020	10	
148.411 à 148.420	10	
148.781 à 148.790	10	
161.321 à 161.330	10	
172.721 à 172.730	10	
180.421 à 180.430	10	
197.511 à 197.520	10	
A reporter...	140	

Report...	140	
Nos 205.811 à 205.820	10	
207.261 à 207.270	10	
224.071 à 224.080	10	
243.901 à 243.910	10	
273.441 à 273.450	10	
273.511 à 273.520	10	
290.801 à 290.810	10	
294.321 à 294.330	10	
302.151 à 302.160	10	
328.531 à 328 540	10	
331.291 à 331.300	10	
332.981 à 332.990	10	
333.541 à 333.550	10	
A reporter...	270	

Report...	270	
Nos 334.191 à 334.200	10	
336.871 à 336.880	10	
337.551 à 337.560	10	
341.851 à 341.860	10	
344.601 à 344.610	10	
373.161 à 373.170	10	
395.561 à 395.570	10	
396.841 à 396.850	10	
400.531 à 400.540	10	
401.111 à 401.120	10	
407.461 à 407.470	10	
407.836 à 407.840	5	
Total...	385	

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 février 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Fourniture de pierre cassée, d'attelages et véhicules pour l'entretien de la route n° 20 pendant l'année 1923.

Dépenses à l'entreprise : 48.747 fr. 60.

Cautionnement provisoire : 1.600 francs.

Cautionnement définitif : 3.200 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 30 janvier 1923.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'OUJDA

Faillite Paoletti

Par jugement en date du 13 janvier 1923, le tribunal a déclaré en état de faillite le sieur Paoletti, commerçant, demeurant ci-devant à Oujda et actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant comme curateur Me Ghisolfi, avocat à Oujda.

Le tribunal fixe la cessation des paiements provisoirement au 28 avril 1922.

Nomme M. Rossigneux juge au siège, commissaire

Et M. Causse, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

La direction générale des travaux publics demande des offres pour la fourniture et l'installation d'un moteur à pétrole, à huiles lourdes ou à gaz pauvre, d'une puissance de 12 à 15 chevaux.

Les conditions et charges seront adressées aux industriels qui se feront connaître avant le 10 février 1923 à la direction générale des travaux publics, à Rabat (service de l'hydraulique).

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda, en date du 16 janvier 1923, la succession de la dame Alexandrine Gally, veuve Aguillon, en son vivant domiciliée à Oujda, décédée audit lieu le 14 janvier, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui présenter toutes justifications utiles à leurs titres de créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOURGUZ.

LA GRIPPE
vous guette
LA GRIPPE est dans l'air
NE VOUS LAISSEZ PAS GRIPPER
Préservez-vous — Défendez-vous
par un usage habituel des
PASTILLES VALDA
ANTISEPTIQUES
Assainissez vos Bronches
Augmentez la résistance de vos Poumons
AVEC
LES VRAIES PASTILLES VALDA
que vous achèterez
seulement
EN BOITES PORTANT LE NOM
VALDA

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE
Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880
Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8
Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon
Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar
Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie
AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mélilla
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :
Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier, — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE
Société Anonyme
Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou
AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza.
Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 536, en date du 30 janvier 1923, dont les pages sont numérotées de 121 à 156 inclus.

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192...